



COUNCIL
OF EUROPE CONSEIL
DE L'EUROPE

Strasbourg, 29/03/12

CAHDI (2011) 17

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

42^e réunion

Strasbourg, 22-23 septembre 2011

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par la présidente, Mme Edwige Belliard

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 42^{ème} réunion à Strasbourg les 22 et 23 septembre 2011 sous la présidence de Mme Edwige Belliard. La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le projet d'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans l'**Annexe II** de ce rapport.

3. Approbation du rapport de la 41^{ème} réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de la 41^{ème} réunion (document CAHDI (2011) 5 prov) en tenant compte de la modification apportée par la délégation de la Belgique au paragraphe 9 du rapport. Le CAHDI charge le Secrétariat de le publier sur le site Internet du Comité.

4. Communication de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public

4. M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public (DLAPIL) et Jurisconsulte, informe les délégations des développements récents survenus au sein du Conseil de l'Europe. Le CAHDI prend note en particulier de l'état d'avancement des travaux s'agissant de la réforme de l'Organisation, des développements pour ce qui concerne la Série des traités du Conseil de l'Europe et des informations relatives aux nouvelles conventions qui sont actuellement en cours d'élaboration au sein du Conseil de l'Europe. L'intervention de M. Lezertua figure à l'**Annexe III** du présent rapport.

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

5. La Présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2011) 6). Elle mentionne en particulier les suites données par le Comité des Ministres aux avis du CAHDI pour ce qui concerne la Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime » et la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe ».

6. De plus, s'agissant des résultats des discussions au sein du CAHDI sur le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Présidente observe que cette convention a été adoptée par le Comité des Ministres et a été ouverte à la signature le 11 mai 2011 sous le numéro 210 dans la Série des traités du Conseil de l'Europe. Au 22 septembre 2011, seize Etats ont déjà signé la Convention.

6. Immunité des Etats et des organisations internationales

a. Pratique des Etats et jurisprudence

7. La Présidente remercie la Serbie de sa récente contribution à la base de données du CAHDI sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats (document CAHDI (2011) Inf 12) et relève que 29 Etats membres du Conseil de l'Europe et 3 pays observateurs ont contribué à cette base de données jusqu'à présent. Elle déclare en outre que la base de données n'est efficace que si elle est régulièrement mise à jour et que les délégations qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à soumettre leurs contributions.

8. La Présidente invite également les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs contributions au document intitulé : « *Echange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales* » (document CAHDI (2011) 12 prov).

9. Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni informe le CAHDI de l'arrêt rendu le 29 juillet 2011 par Haute Cour de Justice (Queen's Bench Division) dans l'affaire *Khurts Bat c. Juge d'instruction de la Cour fédérale allemande* et souligne qu'il s'agit d'une affaire intéressante en ce qu'elle précise la portée des immunités sur trois aspects : les immunités des membres de missions spéciales, les immunités *rationae personae* des hauts fonctionnaires à la suite de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Yerodia*¹ et le champ d'application des immunités *rationae materiae* des représentants de l'Etat dans le cadre de procédures pénales.

10. Cette affaire concerne une demande d'extradition formulée par l'Allemagne à l'encontre du Chef du Bureau de la Sécurité Nationale de la Mongolie, sous mandat d'arrêt européen. En 2003, agissant pour le compte du service de renseignements de son Etat, cette personne aurait enlevé en France un ressortissant mongol et l'aurait retenu – contre sa volonté – à l'ambassade de Mongolie en Allemagne avant de le renvoyer par avion en Mongolie. En 2010, se rendant au Royaume-Uni sous couvert d'une raison officielle alors qu'il n'avait aucune réunion avec des ministres ou des fonctionnaires britanniques, le défendeur a été arrêté à son arrivée. Il a alors invoqué trois types d'immunités : (1) une immunité du fait d'une « mission spéciale », (2) une immunité *rationae personae* du fait de son rang (*Yerodia*), et/ou (3) une immunité fonctionnelle car les faits dont on l'accusait recouvraient en fait des actes officiels effectués au nom de son Etat. Pour ce qui concerne la notion de « mission spéciale », la Cour a estimé que si effectivement les membres d'une telle mission peuvent jouir d'une immunité, le défendeur ne s'était pas quant à lui rendu au Royaume-Uni en cette qualité puisque les autorités britanniques n'avaient pas reconnu sa visite comme étant une « mission spéciale ». S'agissant de l'immunité *ratione personae*, la Cour a considéré que la fonction d'administrateur du défendeur ne lui permettait pas de bénéficier des très vastes immunités que la CIJ a reconnues à un ministre des Affaires étrangères en visite. Enfin, en ce qui concerne l'invocation d'une immunité fonctionnelle, la Cour a jugé qu'une telle immunité ne protège pas le fonctionnaire d'un Etat étranger de poursuites pénales dès lors que les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat du for. Cette exception à l'immunité des fonctionnaires d'Etats étrangers est, selon la Cour, de valeur coutumière. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est fondée sur une pratique établie des Etats, ainsi que sur des écrits, notamment les travaux de l'Ambassadeur Kolodkin, Rapporteur spécial sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat à la Commission du droit international (CDI), pour lequel cette exception à une immunité fonctionnelle est la seule reconnue en droit international coutumier.

11. Le représentant des Etats-Unis informe le CAHDI de la décision rendue le 8 septembre 2011 par le Tribunal du District de Columbia (D.C. District Court) dans l'affaire *Giraldo c.*

¹ C.I.J., *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Arrêt, Recueil 2002, p. 3, <http://www.icj-cij.org/>.

*Drummond*². Dans cette affaire, les plaignants ont intenté, devant le Tribunal du District Nord de l'Alabama (District Court of the Northern District of Alabama) une action à l'encontre de la société de charbonnage Drummond sur le fondement de l'*Alien Tort Claims Act* et le *Torture Victims Protection Act* et ont tenté d'obtenir le témoignage de l'ancien Président colombien Alvaro Uribe, s'agissant d'événements qui se seraient produits alors qu'il était en fonction. A la suite du refus de ce dernier de comparaître, les plaignants ont saisi le Tribunal du district de Columbia afin d'obtenir une décision qui le contraindrait à témoigner. Dans sa déclaration d'intérêt, le Département d'Etat américain a argumenté que l'ancien président colombien bénéficiait d'une immunité résiduelle dans la mesure où les plaignants cherchaient à obtenir des informations (i) en relation avec des mesures prises dans l'exercice de ses fonctions officielles ; ou (ii) que le Président Uribe avait obtenues dans l'exercice de ses fonctions. Les plaignants ont quant à eux allégué que l'ancien président colombien pouvait être contraint à témoigner dès lors que les informations recherchées étaient en relation avec des actes illégaux et que les actes illégaux ne sont pas couverts par les immunités. La Cour s'est ralliée à la suggestion du Département d'Etat estimant que, bien que l'immunité ne puisse être invoquée s'agissant d'informations qui sont relatives à des mesures prises en dehors des fonctions officielles ou d'informations qui ont été obtenues par l'ancien président Uribe en dehors de l'exercice de ses fonctions, la courtoisie et la protection des intérêts diplomatiques exigeaient cependant au préalable l'épuisement de tous les autres moyens possibles et raisonnables de se procurer ces informations. En conséquence, dans la mesure où les plaignants cherchaient à obtenir des informations sans relation avec les fonctions officielles de l'ancien-président Uribe, ils devaient d'abord démontrer la nécessité et l'inaccessibilité de ces informations par d'autres moyens.

b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

12. S'agissant de l'état des lieux des signatures et ratifications de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (document CAHDI (2011) Inf 9), la Présidente informe le Comité que la France a approuvé cette convention le 12 août 2011. A l'heure actuelle, il y a 12 Etats Parties à la Convention et 28 Etats signataires. Etant donné l'importance de cette convention, la ratification par un plus grand nombre d'Etats est souhaitable.

13. Le représentant du Japon informe le CAHDI que le Japon a déposé son instrument d'acceptation de la Convention au Secrétaire Général des Nations Unies le 11 mai 2010. Il mentionne également la 50^{ème} Session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) qui a eu lieu à Colombo, au Sri Lanka, du 27 juin au 1^{er} juillet 2011, au cours de laquelle le Japon a informé ses partenaires de la région afro-asiatique du caractère important de la Convention.

14. La délégation de l'Italie informe le Comité de la volonté politique des autorités italiennes de ratifier cette Convention très prochainement.

² Claudia Balceró Giraldo, et al., Plaignants, c. Drummond Company Inc., et al., Défendeurs, Affaire No. 1 :10-mc-00764 (JDB) classée le 8 septembre 2011.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en œuvre du droit international, aux litiges internationaux, aux règlements pacifiques des différends et aux autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique

b. Mise à jour des entrées du site Internet

15. Le CAHDI examine la question de l'organisation et des fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères en se fondant sur les contributions des délégations de l'Autriche, de la Géorgie et de la Serbie à la base de données concernée (document CAHDI (2010) Inf 10). Les délégations sont invitées à soumettre ou à actualiser leurs contributions dans les plus brefs délais.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

16. Le CAHDI prend note des informations transmises par la délégation de la Belgique s'agissant d'une affaire pendante devant le Tribunal civil belge relative à un couple dont les noms ont été rayés de la Liste établie par un des Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies mais qui souhaite obtenir un dédommagement de la part de l'Etat belge du fait de son inscription sur la Liste au titre de laquelle il a été procédé à un gel de ses avoirs. L'Etat belge a, pour sa part, allégué qu'il n'avait commis aucune faute, qu'aucun dommage n'était prouvé et que, par conséquent, il n'y avait aucune relation de cause à effet entre la faute et le dommage.

17. Les délégations sont aussi invitées à soumettre ou à actualiser leurs contributions à la base de données sur les mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme (document CAHDI (2011) Inf 10).

9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

18. Le CAHDI examine la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Il prend note du fait que lors de sa huitième et dernière réunion, en juin 2011, le Groupe de travail informel sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH-UE) a adopté un projet d'accord d'adhésion (document CDDH-UE (2011) 16), assorti d'un projet de rapport explicatif et d'un projet d'amendements aux règles du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

19. M. Erik Wennerström, observateur du CAHDI au CDDH-UE, renseigne le CAHDI sur les travaux du CDDH-UE depuis la sixième réunion du Groupe. Dans un premier temps, il souligne que cet accord d'adhésion est unique en son genre dans la mesure où il ne se contente pas uniquement de prévoir les modalités de l'adhésion mais liste également les modifications qui seront apportées à la convention-mère, comme le ferait un protocole à la CEDH. Dans un deuxième temps, il informe le Comité sur certaines questions institutionnelles (notamment s'agissant de la question de l'élection du juge de l'UE). Enfin, M. Wennerström remarque que le texte présenté dans le document CDDH-UE (2011) 16 a obtenu un large soutien au sein du groupe bien qu'aucun accord officiel n'ait encore été conclu. L'intervention de M. Wennerström est reproduite à l'**Annexe IV** de ce rapport.

20. La Présidente remercie M. Wennerström et attire l'attention du CAHDI sur le fait que le projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH sera examiné lors de la réunion extraordinaire du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme avec le Groupe de travail informel

sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH-UE) et la Commission européenne, qui se tiendra à Strasbourg du 12 au 14 octobre 2011.

21. Une délégation souligne l'importance que, lors de sa mise en œuvre, le Traité de Lisbonne contribue au renforcement de la protection des droits de l'Homme. Elle souligne en outre que lorsque des Etats membres de l'UE comparaitront devant la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant d'une violation des droits de l'Homme qui serait imputable à des mesures nationales prises en application de la législation de l'UE, l'intervention préalable de la Cour de Justice de l'Union européenne s'imposera.

22. Une autre délégation soutient l'adhésion de l'UE à la CEDH qui renforce la protection des droits de l'Homme en Europe mais souligne que la question de l'égalité de traitement des Parties à la CEDH est fondamentale. Cette délégation se demande si l'égalité de traitement au sein du Comité des Ministres, s'agissant de la question de l'exécution des arrêts de la Cour, pourra être respectée dans l'éventualité où l'UE pourra se prononcer sur des questions intéressantes des Etats non membres de l'UE alors qu'elle ne pourra pas se prononcer sur les questions relatives aux Etats membres de l'UE (article 7 de la CDDH-UE (2011) 16).

23. Cette prise de position est soutenue par une autre délégation qui souligne l'importance de la question de l'égalité de traitement et précise que cette dernière a trait à la question plus générale de la position de l'UE en tant qu'organisation internationale ayant ses propres règles internes.

24. Quelques délégations, tout en se félicitant du travail réalisé, informent le CAHDI qu'il y a encore des difficultés nécessitant une réflexion plus approfondie sur certains points (notamment s'agissant du mécanisme du co-défendeur). Elles soulignent que ces difficultés ne pourront être résolues au seul niveau du CDDH.

25. En réponse aux observations des délégations, M. Wennerström déclare que le CDDH-UE a fait des efforts pour garantir l'égalité de traitement au sein du Comité des Ministres et attire l'attention à cet égard sur le paragraphe 2 de l'article 7. Trois situations pourront se produire à la suite de l'adhésion de l'UE : (1) lorsque la législation de l'UE oblige les Etats membres de l'UE à agir de manière coordonnée – le projet d'accord d'adhésion précise dans ce cas qu'il faudra introduire une modification des procédures de prise de décision au sein du Comité des Ministres ; (2) lorsqu'il n'y a aucune obligation dans l'ordre juridique de l'UE de voter de manière coordonnée – dans cette situation, le projet d'accord d'adhésion précise qu'il n'y a aucune obligation d'exprimer le vote de manière coordonnée ; (3) lorsque le Comité des Ministres supervise l'exécution d'obligations par une Haute Partie contractante qui n'est ni l'EU ni un de ses Etats membres – dans cette situation, le projet d'accord d'adhésion prévoit également qu'il n'y a aucune obligation pour les Etats membres de l'UE d'exprimer leur vote ou l'expression de leur opinion de manière coordonnée.

10. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'Homme impliquant des questions de droit international public

26. La délégation du Royaume-Uni informe le CAHDI de l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*³ relative à l'internement d'un civil irakien pour une période de plus de trois ans (de 2004 à 2007) dans un centre de détention des forces militaires britanniques à Bassorah, en Irak. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sécurité) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

27. Cette affaire pose deux questions de principe en droit international. La première est celle de la primauté des obligations découlant de la Charte des Nations Unies : le gouvernement britannique a soutenu que la Résolution 1546 du CSNU, du fait de l'emploi de l'expression « toutes les mesures nécessaires », donnait obligation au Royaume-Uni d'incarcérer le requérant et que,

³ Requête n° 27021/08

en vertu de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, cette obligation conduit à écarter les dispositions de l'article 5 de la CEDH. Cependant, la Cour a souligné que les Nations Unies n'ont pas été créées uniquement pour maintenir la paix et la sécurité internationales mais également, ainsi que cela est mentionné à l'article premier de la Charte, pour « réaliser la coopération internationale en ... favorisant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». L'article 24(2) de la Charte exige quant à lui que le Conseil de sécurité agisse « conformément aux buts et principes des Nations Unies » dans l'accomplissement de ses devoirs tenant à sa responsabilité première de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, la Cour a considéré que lorsque doit être interprétée une résolution du Conseil de sécurité, il faut présumer que ce dernier n'entend pas imposer une quelconque obligation aux Etats membres qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de droits de l'homme. La Grande Chambre ne s'est pas prononcée sur la question de savoir ce qui se produirait en cas d'incompatibilité entre une obligation claire contenue dans une résolution du Conseil de sécurité et une obligation en matière de droits de l'homme. La Cour a conclu à la violation de l'article 5 de la CEDH sans remettre en cause le principe posé à l'article 103 de la Charte des Nations Unies.

28. La seconde question est celle de l'attribution des faits à l'Organisation des Nations Unies et non au Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique a soutenu que, comme dans les affaires *Behrami* et *Saramati*⁴, le comportement des troupes britanniques était imputable aux Nations Unies. La Cour n'a pas retenu cet argument et a distingué le rôle joué par l'Organisation en matière de sécurité en Irak par rapport à celui assumé dans le même domaine au Kosovo. Elle a considéré que le CSNU n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale et que, dès lors, l'internement de M. Al-Jedda n'était pas imputable à l'ONU. L'internement a eu lieu dans un centre de détention dans la ville de Bassorah qui était sous le contrôle exclusif des forces britanniques. Dès lors, la Cour a conclu, comme l'avait fait la majorité de la Chambre des Lords, que l'internement de M. Al-Jedda est imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, il s'est retrouvé sous la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la CEDH.

29. La délégation du Royaume-Uni informe ensuite le CAHDI de l'affaire *Al-Skeini et Autres c. Royaume-Uni*⁵. Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation, par le Royaume-Uni, de l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la CEDH du fait du défaut d'enquête complète et indépendante sur les circonstances du décès des membres de la famille de cinq des six requérants. Ces derniers auraient été tués, en dehors des bases militaires britanniques et dans le cadre d'une opération de sécurité menée par les forces armées britanniques en Irak. S'agissant de l'applicabilité extraterritoriale de la CEDH la Cour a considéré que, dans les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, le Royaume-Uni exerçait sur les personnes tuées lors de ces opérations une autorité et un contrôle propres à établir, aux fins de l'article premier de la Convention, un lien juridictionnel entre lui et ces personnes.

30. La Présidente note que les deux affaires présentées par la délégation du Royaume-Uni sont particulièrement importantes et doivent être rapprochés des affaires *Bankovic* et *Behrami*.

11. Règlement pacifique des différends

31. S'agissant de l'examen par le CAHDI des questions liées au règlement pacifique des différends, la Présidente invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente se rapportant à l'actualisation du document CAHDI (2011) 7 contenant des informations sur la compétence de la Cour internationale de Justice telle que prévue par des traités ou accords internationaux. À cet égard, elle attire l'attention des délégations sur la récente ratification par la Hongrie et l'Allemagne de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE No. 196] et sur la signature par la France de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE No. 198].

⁴ *Behrami et Behrami c. France* (requête no 71412/01) et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (no. 78166/01).

⁵ Requête no. 55721/07

32. La délégation de l'Irlande informe le CAHDI qu'en avril 2011 le Gouvernement irlandais a pris la décision de principe d'accepter la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Son intention est de formuler sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire à la fin de l'année 2011.

12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

33. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection (documents CAHDI (2011) 8 & CAHDI (2011) 8 Add prov).

34. S'agissant de la **déclaration formulée par la Thaïlande** à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs délégations expriment leur préoccupation estimant que l'alinéa 1.4 de la déclaration qui traite de la liberté de navigation dans la zone d'exclusivité économique s'apparente à une réserve.

35. Pour ce qui concerne la **déclaration formulée par la Chine** à la Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, la délégation des Pays-Bas s'interroge sur les motifs d'une telle déclaration ayant pour conséquence l'applicabilité de la Convention à la Région administrative spéciale de Macao mais pas à la Région administrative spéciale de Hongkong de la République populaire de Chine. La position néerlandaise n'est pas encore arrêtée.

36. S'agissant enfin des **réserves formulées par le Pakistan** au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le représentant du Canada informe le CAHDI des objections que le Canada a formulé à l'encontre de ces réserves. La Présidente note que le délai pour formuler des objections est désormais expiré et qu'aucune notification n'a été pour l'instant transmise aux Etats Membres par le dépositaire s'agissant d'un éventuel retrait de ses réserves par le Pakistan.

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Échange de vues avec M. Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général aux Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies

37. M. Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général aux Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, informe le CAHDI des travaux entrepris par le Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies et aborde en particulier trois thèmes.

38. S'agissant, en premier lieu, de certains aspects juridiques du « Printemps arabe ». M. Mathias fait état de l'impact des événements récents sur le concept de « responsabilité de protéger ». En vue de réaliser les objectifs définis par les chefs d'Etat et de gouvernement à l'issue du Sommet mondial 2005, le Secrétaire général des Nations Unies a identifié les trois piliers de la responsabilité de protéger (la responsabilité des Etats de protéger leur population ; l'assistance internationale et le renforcement de la capacité des Etats de protéger leur population ; la réaction résolue en temps voulu). M. Mathias estime que des mesures ont été récemment prises dans le cadre du deuxième pilier en Tunisie, en Syrie, au Yémen et en Egypte. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la situation en Libye auraient, quant à elles, donné effet aux deuxième et troisième piliers. Par ailleurs, il évoque la question de la présentation des lettres de

créances délivrées par le Conseil national de transition libyen à ses représentants approuvées par la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies.

39. Pour ce qui concerne, en deuxième lieu, les juridictions pénales internationales, M. Mathias fait part des développements récents, notamment la création du mécanisme résiduel des tribunaux pénaux internationaux qui sera en fonctionnement à partir du 1^{er} juillet 2012 pour le TPIR et à partir de 2013 pour le TPIY. Il rappelle le rôle important joué par l'ONU dans la création de la Cour pénale internationale et la responsabilité pour l'Organisation de soutenir la Cour, mentionnant également la responsabilité des Etats et le principe de complémentarité.

40. S'agissant enfin du recours à des procédures équitables et transparentes dans le cadre des régimes de sanctions de l'ONU, M. Mathias souligne la qualité du travail mené par Mme Prost, Médiateur du Comité 1267 du Conseil de sécurité et l'extension de son mandat par la Résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité. Il espère que la récente évolution du régime aura un impact sur la jurisprudence des juridictions régionales et nationales saisies de plaintes en relation avec l'inscription de personnes sur les listes de l'ONU. Il rappelle qu'aux termes de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte doivent prévaloir sur toute autre obligation en vertu d'un accord international en cas de conflit mais se montre confiant dans la capacité des Etats Membres de l'Union européenne d'éviter tout conflit entre leurs obligations relevant du Chapitre VII et leurs obligations régionales. La présentation de M. Mathias est reproduite à l'**Annexe V** de ce rapport.

41. Des délégations remercient M. Mathias pour sa présentation et soulignent l'importance des concepts de « responsabilité à protéger » et de « complémentarité ».

42. La délégation du Danemark informe le Comité d'un « projet de point de contact sur la responsabilité de protéger » avec le Ghana et le Costa Rica. Ce projet a pour ambition d'ancrer les premier et second piliers de la « responsabilité de protéger » dans les Etats et s'effectue en étroite collaboration avec les Nations Unies et les ONG. La délégation souligne par ailleurs que la question de la complémentarité ne se limite pas à la seule Cour pénale internationale.

43. La délégation de la Suède informe le CAHDI que la notion de « responsabilité de protéger » et plus particulièrement son aspect préventif sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion informelle des conseillers juridiques de l'ONU qui se tiendra à New York lors de la « semaine du droit international ».

44. Plusieurs délégations ont évoqué la question du mandat du Médiateur et des moyens qui lui sont octroyés.

45. Le représentant des Etats-Unis souligne que les dernières résolutions du Conseil de sécurité ont permis le renforcement du mandat du Médiateur. Il informe le Comité de la création, au niveau national, d'un mécanisme (« Atrocity Prevention Board ») chargé de la prévention des atrocités de masse et des actes de génocide.

46. Enfin, s'agissant de la question de la compétence universelle, et en réponse à une question de la délégation des Pays-Bas, M. Mathias informe le Comité qu'un groupe de travail a été créé sur ce point et que cette question sera à l'ordre du jour de la Sixième Commission lors de la 66^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

47. La Présidente remercie M. Mathias pour son intervention.

14. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission

Échange de vues entre la CDI, la Présidente du CAHDI et le Directeur de la DLAPIL, Genève, 8 juillet 2011

48. Se référant aux documents CAHDI (2011) Inf 7 & 8, le CAHDI prend note de l'échange de vues qui a eu lieu le 8 juillet 2011 entre la CDI, la Présidente du CAHDI et le Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe.

49. La 63^{ème} session de la Commission du droit international s'est tenue à Genève du 26 avril au 3 juin et du 4 juillet au 12 août 2011. Mme Concepción Escobar Hernández, membre de la CDI et Vice-présidente du CAHDI, présente les récentes activités de la CDI.

50. La CDI a achevé cette année l'examen de trois sujets importants. La Commission a adopté un ensemble de dix-huit « projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et commentaires y relatifs » et a conseillé à l'Assemblée générale (1) de prendre note des projets d'articles dans une résolution et (2) d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base des projets d'articles. La CDI a également adopté des « projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs » et a conseillé à l'Assemblée générale (1) d'adopter le projet d'articles par voie de résolution et (2) d'envisager, à un stade ultérieur, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. La Commission a enfin conclu ses travaux sur le sujet des « Réserves aux traités ». Pour réviser l'ensemble des lignes directrices constituant le Guide de la pratique, un groupe de travail a été constitué. Sur la base des recommandations de ce groupe, la Commission a adopté le « Guide de la pratique sur les réserves aux traités » et a recommandé à l'Assemblée générale d'en prendre note et d'en assurer la plus large diffusion. En annexe du Guide se trouvent les « conclusions sur le dialogue réservataire » qui faisait l'objet du dix-septième rapport du Rapporteur spécial et qui contiennent des éléments de nature pratique en matière de révision continue des réserves et des objections. La Commission a également suggéré à l'Assemblée générale d'envisager la mise en place d'un mécanisme d'assistance en matière de réserve, qui pourrait être composé d'un nombre restreint d'experts et se réunirait en tant que de besoin pour examiner les problèmes liés aux réserves ou aux objections. Mme Escobar Hernández informe le CAHDI que le débat approfondi sur les lignes directrices aura lieu en 2012 et que le débat en sixième commission pour 2011 se concentrera sur les recommandations relatives au dialogue réservataire et au mécanisme d'assistance.

51. La CDI a poursuivi l'examen de plusieurs sujets inscrits à son ordre du jour. S'agissant de l'« Expulsion des étrangers », la Commission a examiné le 7^{ème} rapport du Rapporteur Spécial et a accordé une attention particulière à la liste des droits fondamentaux des étrangers. La Commission a continué ses travaux sur « la protection des personnes en cas de catastrophe » au sujet de laquelle le 4^{ème} rapport du Rapporteur Spécial traite notamment de l'importance du consentement de l'état affecté à l'assistance extérieure, des limites qui pourraient être introduites au droit de l'Etat de ne pas donner son consentement à l'assistance et du droit des tiers à offrir leur assistance, y compris les organisations internationales et les organisations non gouvernementales. La CDI a également examiné les deuxième et troisième rapports sur le sujet de « l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat ». Le débat a mis au jour les grandes divergences entre les membres de la CDI sur cette question. Enfin, la Commission a débattu de l'obligation *aut dedere aut judicare*, plus précisément du lien avec la lutte contre l'impunité et d'autres obligations du droit international, de la nature conventionnelle, coutumière ou de *jus cogens* des obligations en la matière. La question de la restructuration du sujet s'est posée et notamment son élargissement afin d'inclure le sujet de la compétence universelle.

52. S'agissant des activités futures, la Commission a décidé d'inscrire cinq sujets à son programme de travail à long terme : formation et identification du droit international coutumier, protection de l'atmosphère, application provisoire des traités, norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement et protection de l'environnement et conflits

armés. La CDI a souhaité recevoir des Etats leur avis sur les sujets proposés et leurs éventuelles propositions d'autres sujets envisageables.

53. La CDI s'est également engagée dans un processus de passage en revue de ses structures, de ses méthodes de travail et de ses outils de communication avec notamment pour objectif d'améliorer sa relation avec la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

54. La Présidente du CAHDI remercie Mme Escobar Hernández de sa présentation qui sera très utile aux délégations pour la préparation de la « semaine du droit international » qui débutera à New York le 24 octobre 2011.

15. Échange de vues sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe

55. Les priorités du Secrétaire Général pour 2011 incluaient, entre autres, la proposition d'analyser la pertinence des conventions du Conseil de l'Europe. La Présidente rappelle que, le 5 septembre 2011, les délégations du CAHDI ont reçu le document « Avant-projet de Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des Conventions du Conseil de l'Europe » (document SG/Inf(2011)21) sur lequel il a été demandé au CAHDI non pas de donner un avis mais d'avoir un échange de vues dont les résultats seront transmis au Secrétaire général. Afin de préparer au mieux cette discussion, les délégations qui le souhaitaient ont été invitées à transmettre leurs commentaires sur cet avant-projet.

56. Les délégations remercient le Secrétaire Général pour son travail sur l'avant-projet de rapport et certaines, notamment la délégation de l'Autriche, déclarent que celui-ci est un point de départ intéressant en ce qu'il met en avant certaines problématiques qui pourraient faire l'objet de discussions plus approfondies. Elles font néanmoins remarquer que, compte tenu de la longueur de ce document et de l'importance des questions qu'il soulève, elles n'ont pu l'examiner en détail dans le délai imparti.

57. La délégation des Pays-Bas exprime son inquiétude s'agissant du rôle que l'avant-projet de rapport entend confier au Secrétaire Général en tant que dépositaire des traités et souligne la nécessité d'examiner la pertinence de ce document dans la mesure où il semble ainsi outrepasser les pouvoirs conférés habituellement au dépositaire. Par ailleurs, elle est également préoccupée s'agissant du sort des traités dits obsolètes et la place prédominante que ce document entend conférer aux Etats non membres du Conseil de l'Europe.

58. La délégation de la Hongrie exprime sa préoccupation pour ce qui concerne le rôle des Etats membres dans cet exercice et le risque de désaccord entre eux quant à la qualification des conventions, soulignant notamment la difficulté de distinguer entre une convention clé et une convention inactive.

59. La délégation du Danemark considère qu'une analyse approfondie du document est nécessaire et relève tout particulièrement les conséquences importantes que pourraient avoir le rôle attribué aux Etats non membres, notamment si ces derniers se voient accordés un droit de vote.

60. La délégation de l'Espagne souligne le caractère « dangereux » de la classification des traités et rappelle la compétence, au sein du Conseil de l'Europe, d'autres comités s'agissant de la question de l'utilité des conventions. Elle considère qu'un nombre limité de ratifications ne suffit pas pour qualifier d'inactive une convention qui aurait fait l'objet de peu de ratifications car celle-ci pourrait néanmoins être considérée comme étant d'une importance capitale par les Etats parties l'ayant ratifié.

61. La délégation de la Roumanie s'interroge sur les conséquences d'une telle classification des conventions et relève que certaines conventions ne sont pas classées dans la même catégorie que leurs protocoles.

62. La délégation de la Pologne s'interroge sur le but ultime de la participation des Etats non-membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe. À cet égard, elle souligne que bien que ces conventions soient souvent ouvertes aux Etats non-membres, seul un petit nombre les ratifie. De l'avis de la délégation de la Pologne, cela pourrait être dû au fait que ces conventions sont perçues par la communauté internationale comme étant des instruments juridiques régionaux.

63. La délégation de la Grèce relève elle aussi l'importance de la question des conventions obsolètes et souligne que la participation limitée aux conventions n'est pas un critère décisif. Elle signale également – s'agissant de la question du dépassement de ses compétences par le dépositaire – que le rôle principal en la matière devrait incomber aux Etats.

64. En réponse aux préoccupations exprimées par certaines délégations, M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil juridique et du droit international public et Jurisconsulte du Conseil de l'Europe informe le Comité que le document a été transmis au CAHDI dans des délais restreints car il s'est agit, dans un premier temps, de consulter les Comités compétents s'agissant des conventions sectorielles. Cependant, il estime envisageable que le Secrétaire Général demande au Comité des Ministres d'accorder davantage de temps au CAHDI. Il rappelle de plus que les décisions sont prises par les Etats membres et que le rôle du Secrétaire Général dans cette procédure consiste seulement à mettre en lumière certaines questions.

65. La délégation de la Turquie note qu'outre les aspects politiques, les aspects juridiques doivent être discutés et qu'il appartiendra au Comité des Ministres de demander au CAHDI son avis.

66. A la lumière de l'échange de vues sur l'avant-projet de Rapport, la Présidente note que les délégations s'accordent sur la réponse à envoyer au Secrétaire Général. Les résultats des discussions du CAHDI sur « l'Avant-projet de Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revues des conventions du Conseil de l'Europe » figurent à l'**Annexe VI** de ce rapport.

16. Examen de questions courantes concernant le droit international humanitaire

Intervention de M. Maurizio Moreno, Président de l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo

67. M. Maurizio Moreno présente au CAHDI les travaux de l'Institut International de Droit Humanitaire de San Remo, une organisation indépendante et non lucrative dont la tâche principale est la promotion du développement du droit international humanitaire et des domaines connexes. Il évoque les défis auxquels le droit international humanitaire est actuellement confronté face à la transformation de la guerre traditionnelle en conflits internationaux, internes et régionaux ainsi que face à l'évolution des modalités des conflits armés et le recours à des méthodes de guérilla. La propagation du terrorisme, la multiplication des situations d'occupation et le nombre grandissant des acteurs dans les conflits sont également préoccupants. Il souligne l'importance de l'application du droit international humanitaire qui constitue le dernier rempart dans nombre de situations. L'intervention de M. Moreno figure à l'**Annexe VII** de ce rapport.

68. Plusieurs délégations soulignent l'importance des travaux de l'Institut qu'elles considèrent comme un facilitateur du dialogue sur les questions fondamentales du droit international humanitaire et comme un forum de formation et d'éducation dans ce domaine. Elles soulignent aussi que l'Institut donne la possibilité de créer un lien entre le travail des conseillers juridiques du côté civil et celui des avocats et des juges du côté militaire.

69. Le représentant de l'OTAN remarque que l'OTAN entretient une relation productive et de longue date avec l'Institut dans le domaine de la formation ainsi que sur le développement du droit international humanitaire en tant que lieu d'importantes discussions. Il relève le rôle joué par

l'Institut dans la mise en relation des juristes des Ministères des Affaires étrangères d'une part et des Ministères de la Défense d'autre part.

70. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après désigné le CICR) fait le point sur la préparation de la 31^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011. L'ordre du jour de la Conférence inclut un bilan des réalisations effectuées dans le suivi des résolutions et dans la mise en œuvre des engagements pris lors de la 30^{ème} Conférence, ainsi qu'une réflexion sur les besoins humanitaires actuels et émergents. La conférence portera plus particulièrement sur le renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés, le renforcement du droit en matière de catastrophes, le renforcement de l'action humanitaire locale et l'accès aux soins de santé. Le représentant du CICR mentionne plus particulièrement les discussions en cours s'agissant des projets de résolutions relatifs au renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés et aux soins de santé en danger. L'intervention du représentant du CICR figure à l'**Annexe VIII** de ce rapport.

17. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI)

71. La Présidente informe le CAHDI de la récente adhésion de la Grenade, des Philippines, et de la Tunisie au Statut de Rome de la CPI ainsi que de l'activité judiciaire récente de la Cour. Elle informe également le Comité que le Procureur a été saisi par le Conseil de sécurité, en février 2011, de la situation en Libye. La 10^{ème} Session de l'Assemblée des Etats Parties aura lieu à New York du 12 au 21 décembre 2011. La Présidente mentionne que l'élection de six juges et de celle du Procureur sont inscrites à l'ordre du jour de la Session.

72. La délégation grecque informe le CAHDI de l'adoption par le Parlement grec, en avril 2011, d'une législation pour assurer la mise en œuvre du Statut de Rome.

73. Les délégations mexicaine et polonaise informent le CAHDI des candidatures aux élections à la CPI avancées par leurs Etats respectifs.

74. Le représentant du Japon signale que le Japon travaille en faveur de l'universalité de la Cour, plus particulièrement en Asie, région dans laquelle seuls seize Etats ont ratifié la Convention de Rome. Il informe le CAHDI de la tenue d'un séminaire en juillet dernier, auquel des experts asiatiques et africains ont participé et qui a permis au Japon de présenter la Cour et ses travaux.

18. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

75. La Présidente informe le CAHDI de la poursuite des travaux s'agissant de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY et du TPIR. Dans l'attente de la mise en place du mécanisme résiduel qui prendra le relais des tribunaux, les mandats des procureurs du TPIY et du TPIR ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2014, respectivement par les Résolutions 2006(2011) et 2007(2011) du CSNU du 14 septembre 2011.

19. Lutte contre le terrorisme – Informations sur les travaux entrepris par le Conseil de l'Europe et d'autres organes internationaux

Intervention de Mme Marta Requena, Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme et Coordinateur contre le terrorisme du Conseil de l'Europe

76. Mme Requena fournit au CAHDI un aperçu de l'action du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme. Elle concentre son intervention sur les activités du Conseil de l'Europe menées en collaboration avec d'autres organisations internationales intergouvernementales et les activités du Conseil de l'Europe menées par ses propres comités, à

savoir le Comité d'experts sur le terrorisme du Conseil de l'Europe (CODEXTER) et le Groupe de Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE No 196].

77. S'agissant de la coopération avec d'autres organisations internationales, Mme Requena fait référence à la Réunion spéciale du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales sur le thème de la prévention du terrorisme qui a été accueillie par le Conseil de l'Europe à Strasbourg du 19 au 21 avril 2011 ainsi qu'à la Conférence internationale conjointe Espagne-Conseil de l'Europe-OEA/CICTE consacrée aux « Victimes du terrorisme » (San Sebastian, Espagne, 16 et 17 juin 2011) et à la coopération du Conseil de l'Europe avec l'OSCE par le truchement du « Groupe de coopération ».

78. Quant aux activités du Conseil de l'Europe, le CAHDI est informé de la procédure de mise en place du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, la 1^{ère} réunion du Groupe des Parties à ladite Convention et la future Conférence dans le cadre du projet de coopération technique du Conseil de l'Europe « Traduire les terroristes en justice ». L'intervention de Mme Requena figure à l'**Annexe IX** de ce rapport.

Intervention de M. David Scharia, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies (DECT)

79. M. Scharia informe le CAHDI de la coopération de longue date et de grande envergure entre la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies (DECT) et le Conseil de l'Europe. M. Scharia rappelle que l'approche du Conseil de l'Europe en matière de prévention du terrorisme a montré la voie aux Nations Unies pour élaborer leur propre approche. M. Scharia mentionne que le Conseil de sécurité a récemment adopté la Résolution 1963 (2010) qui réduit l'écart entre l'approche retenue par la Stratégie antiterroriste mondiale et celle du Conseil de sécurité.

80. S'agissant de l'initiative « Traduire les terroristes en justice », M. Scharia mentionne que les dispositions de la Résolution 1373 (2001) visant à ce que les terroristes soient traduits en justice posent un défi majeur au système de justice pénale des Etats. M. Scharia informe le Comité d'un séminaire organisé par la DECT sur ce thème auquel ont assisté dix-neuf éminents procureurs nationaux chargés d'affaires relatives à la lutte contre le terrorisme (New York, 1-3 décembre 2010). L'un des objectifs était de montrer à la communauté internationale que différents systèmes juridiques traitant de différentes formes de terrorisme ont réussi à surmonter les défis et à trouver des solutions pour traduire des terroristes en justice de manière effective, tout en respectant l'état de droit et les droits de l'Homme. Le groupe d'experts a mis en exergue les problématiques suivantes : l'utilisation de renseignements classifiés, les méthodes d'enquêtes, la coopération internationale, la protection des témoins, l'usage des nouvelles technologies par les terroristes et les organismes de lutte contre le terrorisme, et enfin les liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité. Un deuxième séminaire a eu lieu à Ankara, en Turquie, du 18 au 20 juillet 2011 au cours duquel les discussions se sont concentrées sur la question de l'utilisation des renseignements dans les poursuites judiciaires dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. L'intervention de M. Scharia figure à l'**Annexe X** de ce rapport.

81. A l'issue des discussions sur ce sujet, le représentant d'Interpol évoque la question importante de l'exercice de la lutte contre le terrorisme au regard du nécessaire respect des droits de l'homme.

20. Questions d'actualités relatives au droit international

Demande du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur la possibilité d'introduire une procédure simplifiée pour l'amendement de certaines dispositions de la CEDH

82. La Présidente rappelle que, par lettre en date du 22 juin 2011, la Présidente du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a adressé au CAHDI une demande d'avis sur l'introduction d'une procédure simplifiée pour l'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le CDDH souhaite en particulier connaître l'avis du CAHDI sur la compatibilité, avec le droit international public et les droits nationaux des Etats membres, de l'adoption d'un Statut de la Cour dans lequel seraient transférées certaines dispositions de la CEDH et qui pourrait également comporter d'autres éléments qui ne se trouvent pas dans la Convention.

83. Un projet d'avis du CAHDI est présenté par la Présidente (document CAHDI (2011) 13 prov). Il est adopté par les membres du Comité et figure à l'**Annexe XI** du présent rapport.

84. Cet avis met en lumière les principales questions que soulève l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement. La première interrogation est celle des modalités juridiques qui permettraient d'établir la procédure simplifiée d'amendement. Il peut s'agir soit de l'ajout d'une disposition dans la CEDH, soit de l'adoption d'un statut de la Cour. Dans les deux cas, un Protocole d'amendement à la CEDH devrait être adopté et ratifié par les Etats Membres dans le respect de leur droit national. La deuxième interrogation concerne la procédure simplifiée d'amendement en tant que telle, notamment s'agissant de la nature des dispositions susceptibles d'être amendées et de la procédure à retenir à cet effet. L'avis évoque la possibilité pour le CDDH de lui transmettre, par l'intermédiaire du Comité des Ministres, une demande d'avis plus précise et notamment un projet de Protocole.

85. Un grand nombre de délégations se félicitent de cet avis qui assure un bon équilibre entre le besoin d'établir une procédure de modification des dispositions plus souple et la nécessité de garantir le respect du droit des traités et la volonté des Etats.

86. La représentante du CDDH mentionne la nécessité de respecter le droit international public d'une part, et de ne pas aller au-delà des aspects organisationnels d'autre part.

87. La délégation de la Hongrie informe le CAHDI que les deux options – une nouvelle disposition à la CEDH ou l'adoption d'un Statut de la Cour – requièrent un passage devant le Parlement national. Ce point de vue est partagé par d'autres délégations.

IV. MANDAT DU CAHDI POUR 2012-2013

88. Le CAHDI a un échange de vues sur le projet de mandat du CAHDI pour 2012-2013 et adopte le mandat tel que reproduit à l'**Annexe XII** du présent rapport. Le Comité charge le Secrétariat de soumettre ledit mandat au Comité des Ministres pour approbation. Le mandat prévoit que les demandes d'avis au CAHDI transiteront par le Comité des Ministres (à sa demande ou par son intermédiaire).

89. En outre, le CAHDI prend note du processus de réforme entrepris par le Conseil de l'Europe et tient en conséquence un échange de vues sur ses priorités pour 2012-2013 (document CM(2011)48 rev). Elles sont reproduites à l'**Annexe XIII** du présent rapport et le Comité charge le Secrétariat de les transmettre au Comité des Ministres avec le mandat du CAHDI.

V. DIVERS**21. Élection du Président ou de la Présidente et du Vice-président ou de la Vice-présidente**

90. Conformément aux dispositions statutaires, le CAHDI réélit Mme Edwige Belliard (France) et Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne), respectivement en tant que Présidente et Vice-présidente du Comité pour un mandat d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2012.

22. Date, lieu et ordre du jour de la 43^{ème} réunion du CAHDI

91. Le CAHDI décide de tenir sa 43^{ème} réunion à Strasbourg les 29 et 30 mars 2012. Il charge le Secrétariat, en liaison avec la Présidente du Comité, de préparer en temps utile l'ordre du jour provisoire de la réunion.

23. Questions diverses

92. Le CAHDI conclut sa 42^{ème} réunion en adoptant le rapport abrégé qui figure à l'**Annexe XIV** de ce rapport.

ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

ALBANIA/ALBANIE**Ms Ledia HYSI**

Director
Treaties and International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

M. Patrick DURAY

Conseiller Général
Directeur du Droit international public
Direction Générale des Affaires juridiques
Service public fédéral des Affaires étrangères

ANDORRA/ANDORRE

[Apologised / *Excusé*]

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE-HERZEGOVINE**Mme Gildzana TANOVIC**

Conseillère
Service de la protection juridique du travail
Ministère des Affaires Etrangères

ARMENIA/ARMENIE**Mr Tigran GALSTYAN**

Attaché
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

BULGARIA/BULGARIE**Mr Branimir ZAIMOV**

Director
International and European Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA/AUTRICHE**Mr Helmut TICHY**

Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for European and International Affairs

CROATIA/CROATIE**Ms Andreja METELKO-ZGOMBIĆ**

Ambassador
Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN**Ms Turkan KHALILOVA**

Department of International Law and Treaties
Ministry of Foreign Affairs

CYPRUS/CHYPRE**Ms Mary-Ann STAVRINIDES**

Senior Counsel of the Republic
Law Office of the Republic

BELGIUM/BELGIQUE**M. Paul RIETJENS**

Directeur général
Direction générale des Affaires juridiques
Service public fédéral des Affaires étrangères

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE**Mr Milan DUFEK**

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

DENMARK/DANEMARK

Mr Thomas WINKLER

Ambassador
Under-Secretary for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr Thomas KLOPPENBURG

Head of Section
Department of International Law
Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA/ESTONIE

Ms Annely KOLK

Director General
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE

Ms Päivi KAUKORANTA

Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Anu SAARELA

Director
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

**Mme Edwige BELLARD
(Chair/Présidente)**

Directeur des affaires juridiques
Ministère des Affaires Etrangères

M. Claude CHAVANCE

Sous-directeur du droit international public
Ministère des Affaires Etrangères

Mme Céline FOLSCHÉ

Sous-direction du droit international public
Direction des Affaires Juridiques
Ministère des Affaires Etrangères

GEORGIA/GÉORGIE

Ms Tinatin GOLETIANI

Director of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Mamuka JGENTI

Ambassador
Permanent Representative of Georgia to the
Council of Europe

GERMANY/ALLEMAGNE

Ms Susanne WASUM-RAINER

Legal Adviser
Director General for Legal Affairs
Federal Foreign Office

Mr Guido HILDNER

Head of Division 500
Federal Foreign Office

GREECE/GRECE

Ms Phani DASCALOPOULOU-LIVADA

Legal Adviser
Head of the Legal Department
Ministry for Foreign Affairs

HUNGARY/HONGRIE

Mr István HORVÁTH

Legal Adviser
Department of International and EU Public Law
Ministry for Foreign Affairs

ICELAND/ISLANDE

Ms Sigríður EYSTEINSDÓTTIR

LL.M., Legal Officer
Office of the Legal Advisor
Ministry for Foreign Affairs

IRELAND/IRLANDE

Mr James KINGSTON

Legal Adviser
Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY/ITALIE

Mr Giorgio MARRAPODI

Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr Enzo MARONGIU

Legal Service – Treaty Section
Ministry of Foreign Affairs

LATVIA/LETTONIE

Ms Irina MANGULE

Director of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
K. Valdemara Street 3
1395 RIGA
Tel: +371 67 016 106
E-mail: irina.mangule@mfa.gov.lv

LIECHTENSTEIN

Ms Isabel FROMMELT

Diplomatic Officer
Office for Foreign Affairs

LITHUANIA/LITHUANIE

Ms Sigute JAKSTONYTE

Ambassador at-Large
Legal and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

Mme Anne KAYSER-ATTUIL

Représentante Permanente adjointe
Représentation Permanente du Luxembourg
auprès du Conseil de l'Europe

MALTA/MALTE

[Apologised / *Excusé*]

MOLDOVA

Mr Emilian BRENICI

Head a.i. of the International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

MONACO

[Apologised / *Excusé*]

MONTENEGRO

Ms Bozidarka KRUNIC

International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

Ms Ivana MUCALICA

Second Secretary
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Ms Liesbeth LIJNZAAD

Legal Adviser
Head of the International Law Division
Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVÈGE

Mr Rolf Einar FIFE

Director General
Department for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Ms Margit F. TVEITEN

Deputy Director General
Department for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

POLAND/POLOGNE

Mr Ryszard SARKOWICZ

Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Zbigniew CZECH

Deputy Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Piotr DOLATA

First Secretary
Legal and Treaty Department
Ministry for Foreign Affairs

PORTUGAL

Mme Teresa KOL DE ALVARENGA

Head of Directorate
International Law Directorate
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA/ROUMANIE

Mr Ion GALEA

Director General for legal affairs
Ministry of Foreign Affairs of Romania

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE

Mr Igor PANEVKIN

Deputy Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO/SAINT-MARIN

[Apologised / *Excusé*]

SERBIA / SERBIE

Ms Vesna KNEŽEVIC PREDIĆ

Chief Legal Advisor
Ministry of Foreign Affairs

Ms Nataša KALEZIĆ

Counsellor
Ministry of Foreign Affairs

Ms Vanja RADONJIC-RAKIC

Deputy to the Permanent Representative
Permanent Representation of Serbia to the Council of Europe

SLOVAK REPUBLIC/REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Igor BARTHO

Director General
Directorate for Legal and Consular Affairs
Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Mihael ZUPANČIČ

Head of the International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE

Mme Concepción ESCOBAR HERNÁNDEZ (Vice-Chair/Vice-Présidente)

Chef du Bureau Juridique International
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

M. Maximiliano BERNAD ALVAREZ DE EULATE

Professeur de Droit international public et d'Institutions et droit de l'Union européenne
Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE

Mr Anders RÖNQUIST

Director General for Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs

Ms Marie JACOBSSON

Principal Legal Adviser
Member of the International Law Commission
Department for International Law, Human Rights and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs

Mr Erik WENNERSTRÖM

Principal Legal Adviser on International Law
Department for International Law, Human Rights and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs

Ms Christine BJÖRK

Desk Officer
Department for International Law, Human Rights and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND/SUISSE

M. Valentin ZELLWEGER

Ambassadeur
Directeur
Direction du droit international public
Jurisconsulte

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Mr Goran STEVCEVSKI

Director
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs

TURKEY/TURQUIE

Ms Deniz AKÇAY

Deputy to the Permanent Representative
Legal Adviser
Permanent Representation of Turkey to the Council
of Europe

UKRAINE

Mr Volodymyr PUZYRKO

Director General for Treaties and Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Mr Iain MACLEOD

Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office

Mr Shehzad CHARANIA

Assistant Legal Adviser
Legal Advisers Department
Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION/UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Mr Lucio GUSSETTI

Directeur
Conseiller juridique principal de la Commission
européenne

Mme Sonja BOELAERT

Membre du Service juridique de la Commission
européenne

Mme Luisella PAVAN-WOOLFE

Ambassadeur
Chef de la Délégation de l'Union Européenne
auprès du Conseil de l'Europe
Représentation permanente de l'Union
européenne auprès du Conseil de l'Europe

M. Luis Pablo TARIN MARTIN

Adjoint au Chef de la Délégation de l'Union
européenne auprès du Conseil de l'Europe
Représentation permanente de l'Union
européenne auprès du Conseil de l'Europe

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Ms Emer FINNEGAN

Service juridique - Direction RELEX

STATES HAVING OBSERVERS STATUS WITH THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

CANADA

Mr Alan KESSEL

Legal Adviser
Office of the Legal Advisor (JFM)
Department of Foreign Affairs and International Trade

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Rév. Frère Olivier POQUILLON

o.p.
Délégué Permanent de l'Ordre des Dominicains
auprès des Nations Unies

JAPAN/JAPON

Mr Yasumasa NAGAMINE

Director General
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Ms Makiko AI

Official
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Hideaki GUNJI

Consul (Attorney)
Consulate-General of Japan

MEXICO/MEXIQUE

Mr Rodrigo LABARDINI

Consultant Juridique Adjoint
Ministère des Affaires Etrangères

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Todd BUCHWALD

Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs
US Department of State

Mr Richard VISEK

Deputy Legal Adviser
US Department of State

Mr Kenneth PROPP

Legal Counselor
United States Mission to the European Union

ISRAEL/ISRAËL

Mr Ehud KEINAN

Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

AUSTRALIA/AUSTRALIE

[Apologised / *Excusé*]

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES

Mr David SCHARIA

Legal Officer
Counter-Terrorism Committee Executive Directorate (CTED)

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD)/ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

[Apologised / *Excusé*]

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN)/ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)

[Apologised / *Excusé*]

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

[Apologised / *Excusé*]

INTERPOL

Mr Joël SOLLIER

General Counsel
Office of Legal Affairs
ICPO-INTERPOL
General Secretariat

Mr Gerhard KREUTZER

Legal Officer
Office of Legal Affairs
ICPO-INTERPOL
General Secretariat

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC)/COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX ROUGE (CICR)**

M. Thomas GRADITZKY

Conseiller juridique

M. Jean François QUEGUINER

Chef de l'Unité des conseillers juridiques
thématiques
Division juridique

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Mr Peter OLSON

Legal Adviser
NATO HQ

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX**Mr Stephen MATHIAS**

Assistant Secretary General for Legal Affairs
United Nations

Mr Maurizio MORENO

International Institute of Humanitarian Law

**COUNCIL OF EUROPE COMMITTEES / COMITES DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

**STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS / COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE
L'HOMME (CDDH)**

Ms Deniz AKÇAY

Representative of the CDDH
Deputy to the Permanent Representative
Legal Adviser
Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

M. Manuel LEZERTUA

Jurisconsult
Director of Legal Advice and Public International
Law/ Jurisconsult
Directeur du Conseil Juridique et du Droit
International Public

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Marta REQUENA

Secretary to the CAHDI / Secrétaire du CAHDI
Head of the Public International Law and Anti-
Terrorism Division
Chef de la Division du droit international public et de
la lutte contre le terrorisme

Mme Albina OVCEARENCO

Co-Secretary to the CAHDI / Co-Secrétaire du
CAHDI
Public International Law and Anti-Terrorism Division
Division du droit international public et de la lutte
contre le terrorisme

Mme Hélène FESTER

Lawyer/Juriste
Public International Law and Anti-Terrorism Division
Division du droit international public et de la lutte
contre le terrorisme

Ms Anna TSITSINA

Lawyer/Juriste
Public International Law and Anti-Terrorism Division
Division du droit international public et de la lutte
contre le terrorisme

Mme Francine NAAS

Assistant/Assistante
Public International Law and Anti-Terrorism Division
Division du droit international public et de la lutte
contre le terrorisme

DIRECTORATE GENERAL OF HUMAN RIGHTS AND LEGAL AFFAIRS / DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

CDDH SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CDDH

Ms Virginie FLORES

Member of the Secretariat of the CDDH
Human Rights Intergovernmental Cooperation
Division
Directorate General of Human Rights and Legal
Affairs

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mr Nicolas GUITTONNEAU
Ms Cynera JAFFREY

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR****I. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Edwige Belliard
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du rapport de la 41^{ème} réunion
4. Communication de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
6. L'immunité des Etats et des organisations internationales
 - a. Pratique des Etats et jurisprudence
 - récents développements nationaux et mises à jour des entrées du site Internet
 - échange des pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires Etrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
 - a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en œuvre du droit international, aux litiges internationaux, aux règlements pacifiques des différends et aux autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique
 - b. Mise à jour des entrées du site Internet
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)
 - Informations fournies par M. Erik Wennerström, observateur du CAHDI auprès du Groupe informel sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH – UE)

10. Affaires devant la Cour européenne des Droits de l'Homme impliquant des questions de droit international public
11. Règlement pacifique des différends
12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
 - Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Echange de vues avec M Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies
14. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission
 - Echange de vues entre la CDI, la Présidente du CAHDI et le Directeur de la DLAPIL, Genève, 8 juillet 2011
15. Echange de vues sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe
16. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
 - Intervention de M. Maurizio Moreno, Président, Institut International de Droit Humanitaire
17. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI)
18. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)
19. Lutte contre le terrorisme – Informations sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres organes internationaux
 - Intervention de M. David Scharia, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies
20. Questions d'actualité relatives au droit international
 - Demande du Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) sur la possibilité d'introduire une procédure simplifiée pour l'amendement de certaines dispositions de la CEDH

IV. MANDAT DU CAHDI POUR 2012-2013

V. DIVERS

21. Election du Président ou de la Présidente et du Vice-président ou de la Vice-présidente
22. Date, lieu et ordre du jour de la 43^{ème} réunion du CAHDI (dates envisagées : Strasbourg, 29-30 mars 2012)
23. Questions diverses

ANNEXE III

PRÉSENTATION DE M. MANUEL LEZERTUA, JURISCONSULTE, DIRECTEUR DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, CONSEIL DE L'EUROPE, À L'OCCASION DE LA 42^{ÈME} RÉUNION DU COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Strasbourg, 22 septembre 2011

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Je suis ravi de vous accueillir une nouvelle fois à Strasbourg pour ce qui est déjà la 42^{ème} réunion du CAHDI.

Comme le veut la coutume, je vais prendre quelques minutes pour faire, avec vous, un tour d'horizon de l'actualité de l'organisation, qui s'est considérablement chargée et accélérée depuis votre réunion de mars 2011.

Comme vous le savez, la vie politique de notre Organisation est rythmée, tous les six mois, par les changements de **présidence du Comité des Ministres**, organe exécutif décisionnel du Conseil de l'Europe.

À présent, et depuis le mois de mai, c'est au tour de l'Ukraine de présider le Comité des Ministres pour la première fois depuis son adhésion au Conseil de l'Europe en 1995.

Dans le cadre de sa présidence, l'Ukraine s'attache aux priorités suivantes :

1. Protection des droits de l'enfant.
2. Droits de l'homme et prééminence du droit dans le contexte de la démocratie et de la stabilité en Europe.
3. Renforcement et développement de la démocratie locale.

S'agissant de la deuxième priorité de l'Ukraine – la protection des droits de l'homme – une attention particulière lors de la présidence sera accordée à la prévention des violations de droits et la présidence ukrainienne contribuera concrètement à cet objectif en organisant à Kiev, les 20 et 21 septembre, la conférence internationale sur « Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme ».

Une nouveauté politique importante à souligner réside dans le souci de continuité qui anime dorénavant les présidences du Comité des Ministres. En effet, pour la première fois, l'Ukraine a consulté le Royaume-Uni et l'Albanie - Etats qui exerceront après elle la présidence de l'Organisation - inaugurant ainsi une nouvelle pratique dans le *modus operandi* de l'Organisation.

Les trois présidences successives du Comité des Ministres s'attacheront à faire avancer la **réforme de l'Organisation** qui comme vous le savez, détient une place importante depuis l'élection en 2009 de M. Thorbjørn Jagland, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe est à présent dans la deuxième phase de la réforme de l'Organisation qui durera jusqu'à décembre 2011. Son but est de définir des priorités stratégiques pour la décennie à

venir et les traduire en actions concrètes et efficaces grâce à de nouveaux outils et méthodes de travail.

Ainsi, la Direction de la planification politique a commencé à travailler début septembre au sein du Secrétariat et cette Direction est chargée d'aider le Secrétaire Général à définir sa stratégie à moyen et long termes en identifiant les défis et les évolutions à venir en Europe dans des domaines où le Conseil de l'Europe peut jouer un rôle moteur et novateur.

Par ailleurs, sur proposition des autorités turques, le Comité des Ministres a mis en place un groupe d'éminentes personnalités chargé de réfléchir aux défis paneuropéens à surmonter pour parvenir à vivre ensemble dans des sociétés de plus en plus complexes et en constante mutation. Les réflexions de ce groupe seront, s'il y a lieu, prises en compte dans le programme de réforme.

Je voudrais également citer certaines autres mesures principales de cette deuxième phase qui sont d'intérêt pour votre Comité. Il s'agit en particulier de :

- La mise en place du premier programme d'activité et budget bisannuel ;
- Le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe ;
- Le renforcement de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Ces questions se reflètent dans les documents de votre réunion.

Lors de cette réunion le CAHDI sera amené à adopter son mandat pour les années 2012-2013 et à discuter – comme tous les autres comités de l'Organisation – ses priorités pour deux ans à venir.

Ceci constituera une contribution précieuse de votre Comité et d'autres comités intergouvernementaux dans l'action du Secrétaire Générale ayant pour but de définir des priorités stratégiques de l'Organisation et de les traduire en actions concrètes et efficaces dans le cadre du budget pour les années 2012-2013.

Par ailleurs, l'avis du CAHDI est particulièrement attendu sur l'*Avant-projet de Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des Conventions du Conseil de l'Europe*", qui est présenté pour un échange de vues sous le point 15 de l'ordre du jour.

Tel qu'il est précisé dans ce document, les conventions doivent leurs effets juridiques à l'expression de la volonté des seuls Etats Parties, qui sont en premier lieu responsables de leur mise en œuvre.

À la lumière des observations qui en découleront, un projet de rapport sera transmis par le Secrétaire Général au Comité des Ministres le 30 septembre 2011. Cela sera suivi par des consultations supplémentaires avec les délégations.

À la lumière de celles-ci, le Secrétaire Général finalisera son rapport et soumettra sa version finale au Comité des Ministres sur le passage en revue des Conventions du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne le renforcement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme s'est tenue à Izmir les 26 et 27 avril 2011. Elle a permis de faire le bilan des progrès accomplis depuis la Conférence d'Interlaken et de prendre des décisions cruciales pour des travaux futurs, ainsi que de réfléchir sur l'avenir de la Cour à long terme.

Je tiens à présent à vous faire part des **avancements relatifs à certaines conventions récentes du Conseil de l'Europe**. Depuis ma dernière intervention devant votre Comité, l'activité du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe a été marquée par l'ouverture à la signature de la Convention

sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE No. 210).

Cet instrument juridique dont la préparation a été discutée lors de la dernière réunion du CAHDI, a été ouvert à la signature le 11 mai 2011. A ce jour, cette Convention a été signée par 16 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, je tiens à vous informer d'une nouvelle activité normative au sein de notre Organisation.

En 2008, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies ont décidé de réaliser une *Etude conjointe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes*.

Cette étude a recommandé "de préparer un instrument juridique international établissant une définition du trafic d'organes, de tissus et de cellules et énonçant des mesures à prendre pour prévenir ce trafic et protéger ses victimes, ainsi que des mesures de droit pénal destinées à le réprimer".

Le 6 juillet 2011 le Comité des Ministres a adopté le mandat du Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains (PC-TO) qui est chargé de préparer :

i) un projet de convention de droit pénal contre le trafic d'organes humains ;

et, si nécessaire,

ii) un projet de protocole additionnel au projet de convention de droit pénal précité relatif à la lutte contre le trafic de tissus et de cellules humains.

Le Comité examinera en particulier l'opportunité d'étendre le champ d'application des instruments proposés aux tissus et aux cellules. Si le Comité est d'avis qu'il est opportun, le trafic de tissus et de cellules fera l'objet d'un protocole additionnel.

Le Comité veillera à ce que le projet de convention et le projet éventuel de protocole additionnel apportent une valeur ajoutée, notamment lorsqu'ils portent sur les questions ci-après dans leur domaine respectif :

- criminalisation du trafic d'organes humains ;
- criminalisation du trafic de tissus et de cellules humains ;
- prévention du trafic d'organes humains ;
- prévention du trafic de tissus et de cellules humains ;
- assistance aux victimes ;
- coopération internationale.

Nous vous informerons en temps voulu du suivi donné à cet exercice fort important pour le Conseil de l'Europe.

En tant que Jurisconsulte du Conseil de l'Europe, je voudrais également souligner l'importance que nous attachons à **la coopération avec d'autres organes ou organisations internationales**.

Lors de la réunion, Mme Belliard et moi-même vous présenterons les résultats de nos échanges de vues avec la Commission du Droit International des Nations Unies.

Pour finir, je voudrais souhaiter la bienvenue aux représentants d'autres organisations internationales, à nos partenaires de longue date, et aux invités spéciaux du CAHDI - M. Mathias, Sous-secrétaire général aux affaires juridiques des Nations Unies et M. Maurizio Moreno, Président de l'Institut International de Droit Humanitaire.

J'en ai terminé avec ce rapide tour d'horizon des activités du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat reste bien évidemment à votre entière disposition pour toute information supplémentaire.

Il me reste à vous souhaiter une très agréable et fructueuse 42^{ème} réunion.

Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE IV

PRÉSENTATION DE M. ERIK WENNERSTRÖM, OBSERVATEUR DU CAHDI AUPRÈS DU GROUPE INFORMEL DE TRAVAIL SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CDDH-UE) CONCERNANT L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Anglais seulement

At its 8th meeting in June this year, the CDDH informal working group on the accession of the European Union (EU) to the European Convention on Human Rights (ECHR) concluded its deliberations. The product of the deliberations are found in document CDDH-UE (2001) 16 and really consists of three documents:

- a draft accession agreement
- a draft explanatory report to the accession agreement, and
- draft amendments to the rules of the Committee of Ministers of the Council of Europe.

The last time I had the privilege of reporting in this issue to you, in my capacity as observer of CAHDI to the informal working group, the negotiations were in their 6th session. Let me therefore focus only on the central elements of the achievements since then.

First of all, this is a unique accession agreement in the sense that it not only contains the modalities of accession – normally an isolated event in the life of a treaty – but also modifications to the mother convention, very much like a protocol to the ECHR.

Art. 1 AA contains a modification to art. 59 (2) of ECHR that will act as a passerelle, lifting in the accession agreement into the ECHR, thereby permitting accession to take place with only minor modifications to the ECHR.

New art. 59(2b) would read: “....”

The second modification to the ECHR I would like to mention is created by art. 3 AA, adding a 4th para to art. 36 of ECHR, in order to create a co-respondent mechanism. With EU accession the Court will for the first time find itself in a situation where one High Contracting Party may have violated a right, on the basis of legislation enacted by another HCP. The co-respondent mechanism makes it possible for the Court to deal with both parties in such a way that responsibility is allocated where it rightly belongs.

The co-respondent mechanism is designed in such a way that the EU can be joined to proceedings when a complaint has been communicated not against the EU but one or more of its member States. The threshold permitting this to happen is that the member State could only have avoided violating the right by disregarding EU law.

Linked to the co-respondent mechanism, are the procedural means to guarantee the prior involvement of the EU Court of Justice in cases in which it has not been able to pronounce on compatibility of an EU act with fundamental rights. In cases where the European Union is a co-respondent, the Court of Justice of the European Union (CJEU) should have the opportunity to rule, if it has not yet done so, on the conformity of the act of the European Union at issue with the EU Charter on Fundamental rights. There is no certainty that the CJEU has had such an opportunity prior to a complaint being made in Strasbourg, as the CJEU cannot be seen as one of the domestic remedies the applicant must exhaust – the applicant does not control this remedy. For this purpose an internal EU accelerated procedure is identified and referred to in the accession agreement, in art. 3(5) AA.

The existing mechanism for 3rd party intervention may also in the future be the most appropriate way to involve the EU in a case, especially if the application is made against a state that is not an EU member State but still acts under the EU legal order through e.g. the Schengen, Dublin or EEA arrangements. It should also be noted that the co-respondent mechanism is not likely to become a frequent feature of the Strasbourg system in the future. The working group has learned of only three cases over the past two decades that could, had they occurred after EU accession, have triggered this mechanism:

- Matthews v United Kingdom (App.24833/94) (art 3 prot 1 violation)
- Bosphorus Airlines v Ireland (App. 45036/98)(art 1 ptot 1 violation)
- Nederlandse Kokkelvisserij v the Netherlands (App. 13645/05)(art 6 violation)

Turning to the institutional issues, “equal footing” with the other High Contracting Parties requires a judge to be elected in respect of the EU, a judge that participates equally with the other judges in the work of the Court and have the same status and duties. Provisions are needed to permit a delegation of the European Parliament to participate, with the right to vote, in the sittings of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe whenever it exercises its functions under Article 22 of the Convention. All this is provided for in art. 6 AA.

Provisions are likewise needed to permit the EU to participate in the Committee of Ministers of the Council of Europe when it exercises functions under the Convention. These provisions are contained in a combination of art. 7 AA and the proposed amendments to the rules of the Committee of Ministers. EU participation in the Committee of Ministers is a consequence of art. 26, 39, 46 and 47 ECHR conferring such functions on the Committee of Ministers with regard to all High Contracting Parties. It is furthermore suggested that such participating is warranted regarding Committee of Ministers decisions on the adoption of protocols to the ECHR, or other instruments that are ECHR related. The AA recognizes that when the Committee of Ministers supervises obligations of the EU or its member States linked to EU law, the EU and its member States may be required to vote in a co-ordinated manner. The sheer arithmetic of this suggests that the outcome of voting would be a foregone conclusion, which is why amendments to rule 18 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and the terms of friendly settlements are proposed. These amendments would have the effect that in such situations, decisions of the Committee of Ministers will be adopted if they are supported by a majority of the High Contracting Parties that are not the EU or its member States. This concerns in particular decisions related to referrals to the Court for interpretation of a judgment, infringement proceedings and the adoption of final resolutions.

The working group is informal and its members participate as experts, not national representatives. The texts presented in document 16 carry broad support in the group, which does not exclude dissenting views. It has been stressed that nothing is agreed until everything is agreed. The next steps will consequently be crucial.

The texts of document 16 have now been submitted to CDDH that will examine and ultimately decide on their adoption at the extraordinary meeting of the CDDH to be held from 11 to 14 October 2011. The texts are then submitted to the Committee of Ministers, that having obtained the opinion of the Council of Europe Parliamentary Assembly, will be in a position to adopt the texts and open the accession agreement for signature.

ANNEXE V

PRESENTATION DE M. STEPHEN MATHIAS, SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Anglais seulement

Madam Chairperson, chère Edwige,
Madam Secretary of the CAHDI,
Dear colleagues and friends from the Council of Europe Secretariat,
Dear colleagues and friends Legal Advisers,
Ladies and Gentlemen,

[Introduction]

I am very pleased to be back here in Strasbourg at the Council of Europe and for the opportunity to have an exchange of views with you - for the first time in my capacity as Assistant Secretary-General for Legal Affairs and Deputy to the Legal Counsel of the United Nations. Thank you very much for according me this prominent slot in your agenda. This, indeed, is a great honour.

Allow me to begin by conveying warm greetings and best wishes for your 42nd meeting from the Legal Counsel, Patricia O'Brien. She would have very much liked to be here personally but the ongoing General Debate of the 66th Session of the General Assembly requires her presence in New York. Patricia is very much looking forward to seeing you again at this year's informal meeting of the Legal Advisers of the Ministries of Foreign Affairs of the States Members of the United Nations in late October in New York.

During your meeting today and tomorrow, you will cover a wide range of topics that are of great importance not only for the Council of Europe but also for the United Nations. I look forward to listening to your discussions from my observer seat and intend to occasionally contribute some comments from a UN perspective. It's great to be an observer and I can tell you that in New York these days some observers get quite a bit of attention ...

On that note, let me begin with some introductory remarks. I wish to address three topics:

- (i) I will say a few words on some legal aspects of the "Arab Spring", as the ongoing developments in Northern Africa are sometimes referred to. Here I will focus on the concept of the "responsibility to protect" and on the issue of representation or "credentials";
- (ii) secondly, I propose to share with you some thoughts on our UN-established and UN-backed international criminal courts and tribunals; and
- (iii) lastly, I thought you might be interested to have a brief overview of where we are on the issue of "fair and clear procedures" for United Nations sanctions regimes.

As Legal Advisers in your respective Ministries of Foreign Affairs I know that you wield great influence on your respective countries' positions with regard to all of these issues.

[Arab Spring, R2P and representation]

I will begin with an analysis of some of the legal aspects of the "Arab Spring" my Office was confronted with.

From a legal point of view, the upheaval in Northern Africa and the Middle East brought about remarkable developments with regard to the concept of "responsibility to protect".

Let me recall that at the 2005 World Summit, the Heads of State and Government unanimously affirmed that "each individual State has the responsibility to protect its populations from genocide,

war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity". They also agreed that the international community should assist States to exercise that responsibility, and committed themselves as necessary and appropriate to help States build capacity to protect their populations from the four crimes and violations, and to assist States under stress before crises and conflicts break out. They further declared that they were prepared to take collective action in a "timely and decisive manner through the Security Council, in accordance with the Charter, including Chapter VII" in cooperation with relevant regional organizations as appropriate when national authorities "manifestly fail to protect their populations" from the four specified crimes and violations

To this end, the Secretary-General has identified three pillars for advancing the World Summit's landmark decision in this area: Pillar One on the responsibility of States to protect their own population; Pillar Two on "International assistance and capacity-building" to assist States to protect their population; and Pillar Three on a "timely and decisive response" by the international community where States are not able or willing to protect their population.

The "Arab Spring" has been marked by appalling violence committed by Governments against their own citizens, and represents a clear failure by them to carry out their protection responsibilities under pillar one. Situations throughout the Arab world have highlighted the challenges involved in operationalizing R2P across the three pillars.

Measures have been taken under pillar two to assist national authorities to protect their populations in Egypt, Tunisia, Yemen and Syria.

Regarding Syria, the Special Advisers of the Secretary-General on the Prevention of Genocide and the Responsibility to Protect, together with the Secretary-General, have raised alarm at persistent reports of widespread and systematic human rights violations by Government security forces responding to anti-government protests across the country in which over 2700 people are said to have been killed. The Government has been reminded of its responsibility to protect its population and requested to cooperate in an international investigation into possible crimes against humanity.

With regard to Libya, efforts to operationalize R2P culminated in the Security Council's adoption of two resolutions (SCR 1970 and SCR 1973). These are the first fully-fledged "R2P resolutions". Resolutions 1970 and 1973 recognize the responsibility of the Libyan authorities to protect the Libyan population (pillar one). They identify the wide-spread and systematic attacks in Libya as "crimes against humanity", thus framing them within the "R2P crimes". The lead-up to resolution 1973 saw numerous "diplomatic, humanitarian and other peaceful means" taken by the Secretary-General, States and regional arrangements to protect civilians (pillar two).

In the words of paragraph 139 of the 2005 World Summit Outcome resolution, Member States have taken collective action in accordance with Chapter VII, through the Security Council (pillar three). This Security Council resolution and its authorization "to take all necessary measures ... to protect civilians and civilian areas under threat" is the most explicit and robust application of the R2P doctrine to date.

On 16 September 2011, the Security Council adopted resolution 2009 (2011). The Council mandated a civilian mission (UNSMIL) to assist Libya in establishing a democratic system of governance based on the rule of law. Targeted sanctions were lifted to support Libya's post-conflict economic and social recovery.

A second legal issue which the "Arab Spring" events in Libya triggered was the question of representation of a Member State in the United Nations. While the Membership of the "Libyan Arab Jamahiriya" as such was never in question, the representation of that State in the United Nations was bitterly contested throughout the 65th session of the General Assembly.

Libya's credentials signed by Qaddafi's Foreign Minister, Mr. Musa Kusa were accepted by the General Assembly for its 65th session on 23 December 2010 upon the recommendation of the

Credentials Committee. Shortly after the protests against the Qaddafi Government turned violent, the entire staff of the Libyan Mission in New York defected and joined the insurgency. Consequently, the entire Mission staff was “recalled” by the Qaddafi Government.

In turn, the “Transitional National Council of Libya” sought to reinstate the diplomats that had been recalled by the Qaddafi Government.

All communications were forwarded to the Credentials Committee which was unable to submit any recommendation to the General Assembly on the representation of the Libyan Arab Jamahiriya during the remainder of the 65th Session of the General Assembly. This resulted in a vacant Libyan seat in the UN.

On Friday last week, the General Assembly – on the recommendation of the Credentials Committee – approved the credentials of the Libyan Arab Jamahiriya issued by the President of the National Transitional Council of Libya appointing the Libyan Delegation for the 66th session of the General Assembly. The representatives of Libya will accordingly be allowed to sit in the Libyan seat in the General Assembly and in the subsidiary bodies of the General Assembly and perform official functions on behalf of Libya.

[UN-established or UN-backed international criminal courts and tribunals]

Let me now provide you with an update on our UN-established and UN-backed international criminal courts and tribunals. Time constraints will only allow me to give you a brief overview of all the activities that are currently under way. I will be happy to provide you with further details on any of those topics in the framework of our discussion.

[ICTY, ICTR and the Residual Mechanism]

The recent arrest and transfer of the last ICTY fugitives, Mladic and Hadzic, was a great success for the tribunal. We do not yet have specific trial schedules for these cases, but the ICTY will certainly continue its trial function at least through 2014. Any appeals in these two cases, as well as any appeal in the Karadzic case, are likely to be heard by the Residual Mechanism for the ICTY and ICTR.

The ICTR is scheduled to complete all trials by the end of this year or in early 2012, but it has 9 remaining fugitives at large. These include 3 “senior-level” indictees who are earmarked for trial by the Residual mechanism. The other 6 may be transferred to the jurisdiction of Rwanda for trial.

After four years of negotiations, the Security Council established the Residual Mechanism for the ICTY and ICTR in a Chapter VII resolution - 1966 (2010) of 22 December 2010. The Office of legal Affairs is now leading in the implementation of this resolution so that the Residual Mechanism can commence functioning on 1 July 2012.

[The Special Court for Sierra Leone and the Residual Special Court]

The Residual Special Court for Sierra Leone has been established through an agreement between the United Nations and the Government of Sierra Leone, which was signed in July 2010. It will commence functioning immediately the Special Court terminates following the conclusion of any appeal in the Charles Taylor case. Judgment in the Charles Taylor case is expected around October, and in the event of an appeal, it is expected that the proceedings would conclude around June 2012. This means that the Special Court is likely to be the first of the international criminal tribunals to complete its work, and its residual mechanism will be the first to start functioning. The Residual Special Court’s functions will be similar to those of the ICTY and ICTR Residual Mechanism.

[Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia – ECCC]

As you know, the “Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia” (ECCC) are part of the national judicial system of Cambodia. It is a national court with participation by international judges, prosecutors and administrators. The ECCC is required under the Agreement between the UN and the Cambodian Government to function in accordance with international standards of justice, fairness and due process of law. This process of combining Cambodian law and procedure with international standards has been challenging, but has also had successes. Last July, the Court completed its first trial - convicting Kaing Guek Eav, alias Duch, of crimes against humanity, grave breaches of the Geneva Conventions, and serious offences under Cambodian national law. The trial in the second case, involving the four surviving senior leaders of the Khmer Rouge regime, had been due to start around now.

[Special Tribunal for Lebanon]

The Special Tribunal for Lebanon, which commenced functioning on 1 March 2009, is unusual among the UN-assisted Tribunal in that its mandate is concerned solely with the crime of terrorism under the Lebanese Criminal Code. Since March 2009, the Office of the Prosecutor has continued the investigation of the assassination of former Lebanese Prime Minister Rafiq Hariri on 14 February 2005, which was commenced by the United Nations International Independent Investigation Commission. On 17 February this year, the Prosecutor filed an indictment, which was confirmed by the Pre-Trial Judge on 28 June. It has since been transmitted to the Lebanese authorities with a request that they arrest and transfer the four accused. An international arrest warrant has also been issued through Interpol. We have no certainty, but our best estimate is that a trial might commence around summer 2012. The trial may well be a “trial in absentia”. We therefore now need to look at the issue of renewing the mandate of the Special Tribunal, which runs in the first instance until the end of February 2012. The President is recommending a three-year extension.

[International Criminal Court]

For almost two decades, international criminal tribunals have contributed to the gradual erosion of impunity and the prosecution of those responsible in political and military leadership roles for commission of serious, large-scale crimes. These international judicial mechanisms have been at the heart of the revival and development of international criminal law and jurisprudence.

The ICC may be regarded as the centrepiece of the UN's system of international criminal justice.

The United Nations played a major role in the establishment of the ICC and supports it within the framework of the UN-ICC relationship agreement of 2004. The assistance the UN renders to the ICC is ongoing and ever increasing. The Secretary-General's commitment to accountability, international criminal justice and, in particular, the ICC is strong, principled and unwavering.

It is clear that the UN has a responsibility to support the ICC and to spearhead the international effort to bring justice for these crimes. And we take that responsibility seriously. However, we take every opportunity to emphasise the role of States. The principle of complementarity is essentially the duty of States first and foremost to prosecute international crimes. Only where national judicial systems are unable or unwilling to investigate or prosecute should international courts be involved.

The full potential of a proactive approach to complementarity is far from realized. National systems could assume a more prominent role in filling the impunity gap that currently exists in dealing with international crimes. The premise of the complementarity principle is that national systems are best placed to investigate and prosecute the statutory crimes of the Rome Statute. It is national systems which are closest to the victims and affected communities.

Despite the understandable challenges which the ICC is facing in consolidating itself as a vital and indispensable part of the community of international organizations, the ICC is the main hope in the

quest to end impunity for international crimes where States are unable or unwilling to investigate and prosecute.

This Court provides the opportunity and the vehicle for our generation to significantly advance the cause of justice and, in so doing, to reduce and prevent unspeakable suffering.

[Fair and clear procedures for United Nations sanctions regimes]

This brings me to my last topic, “fair and clear procedures for United Nations sanctions regimes”.

In the outcome document of the 2005 World Summit, the General Assembly at the level of Heads of State and Government called “upon the Security Council, with the support of the Secretary-General, to ensure that fair and clear procedures exist for placing individuals and entities on sanctions lists and for removing them, as well as for granting humanitarian exemptions”.

This triggered a lot of activity on both the part of the Secretary-General and the Security Council.

In a letter to the Council then Secretary-General Kofi Annan identified four minimum standards that were, in his opinion, required to ensure that the procedures are fair and transparent.

The Security Council reacted by adopting a number of resolutions over the course of the following years, gradually and significantly improving its sanctions procedures.

Despite these developments, a growing number of complaints have been lodged in regional and national courts around the world, in which listed individuals and entities challenge their listing arguing the infringement of their fundamental human rights due to the lack of adequate procedures offered by Security Council sanctions regimes.

While it is not for me or for the UN Office of Legal Affairs to advise the EU Member States on how to address or reconcile the challenges arising for them from these cases, I would like to comment on the following two aspects.

First, in the context of the “second round” of the Kadi proceedings, I wish to refer to the General Court’s decision of 30 September 2010 and its statement, obiter dictum, that, in its judgement the Office of the Ombudsperson could not be equated with the provision of an effective judicial procedure for review of decisions.

I believe that it is safe to say that Kim Prost - who briefed you at your last meeting in March - has had an excellent start and within a very short time managed to very positively impress everybody in the “sanctions community” both within the Secretariat and on the side of the Member States.

Ultimately, the impact of the Ombudsperson will largely depend on how her observations will be taken up and dealt with by the Committee.

On 17 June 2011, the Security Council adopted resolutions 1988 (2011) and 1989 (2011) as successor resolutions to resolution 1904 (2009).

Resolution 1989 (2011) concerns the sanctions measures against Al-Qaida and associated individuals and entities. Resolution 1988 (2011) concerns the sanctions measures against the Taliban and other individuals and groups associated with them. The existing sanctions measures are now to be applied across both sanctions regimes, but the Council’s decision to split the Al-Qaida and Taliban sanctions into two separate regimes represents a significant political development, reflecting the evolving nature of the threat posed by Al-Qaida and the Taliban, as well as the challenging political and security dynamics in Afghanistan.

Resolution 1989 (2011) also extends the mandate of the Office of the Ombudsperson for an additional period of 18 months.

It will be interesting to see what wider impact the implementation of resolutions 1988 (2011) and 1989 (2011) will have on the jurisprudence of national and regional courts seized with relevant cases.

We will, of course, continue to follow these developments closely.

My second point in this regard is that, notwithstanding developments in the national and regional courts, it is important to recall that, in addition to their obligation, under Article 25 of the Charter, to carry out the decisions of the Security Council, all Member States of the United Nations are also obliged, pursuant to Article 48 thereof, to take the action required to carry out the decisions of the Security Council for the maintenance of international peace and security. In the event of a conflict between their obligations under the Charter and their obligations under any other international agreement, Article 103 provides that their obligations under the Charter shall prevail.

Ultimately, it is for Member States and in particular those in the Security Council to ensure respect not only for the mandatory measures and binding obligations under Chapter VII but also, consistent with the relevant Security Council resolutions and the UN Global Counter-Terrorism Strategy, to ensure respect for international human rights and humanitarian law in their efforts to combat terrorism and other violations of international law.

I am confident that the two objectives are mutually reinforcing and that the Member States of the European Union will continue to work, both within the EU and within the Security Council, to avoid a conflict between their obligations under the regional instruments and their obligations under Chapter VII of the Charter of the United Nations.

[Conclusion]

This brings me to the end of my introductory presentation. I apologize for being a bit longer than foreseen and I look forward to discussing with you.

Thank you very much.

ANNEXE VI

RESULTATS DES DISCUSSIONS AU SEIN DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) SUR L'AVANT-PROJET DE RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE PASSAGE EN REVUE DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Les membres du CAHDI ont largement souligné l'importance et l'opportunité de l'exercice de passage en revue des conventions dans l'optique plus large de la réforme en cours au sein du Conseil de l'Europe. Ils ont salué le travail fourni par le Secrétariat général pour l'élaboration de l'avant-projet de rapport, qui a le mérite de mettre en avant certaines problématiques qui devront faire l'objet de discussions plus approfondies.

2. Les délégations présentes ont constaté que l'étude engagée par le Secrétariat général soulève des questions de fond importantes tant sur le fonctionnement interne du Conseil de l'Europe que sur les modalités envisagées pour inciter les Etats membres et les Etats non-membres à adhérer aux conventions en cause.

3. Etant donné les enjeux soulevés par cette étude, les membres du CAHDI ont indiqué qu'il ne leur avait pas été possible, dans le délai qui leur avait été imparti, d'examiner de façon circonstanciée l'avant-projet de rapport, qui nécessite notamment des concertations au niveau national avec les administrations concernées en raison de la variété des domaines couverts par les conventions en cause.

4. De manière liminaire et non exhaustive, les points suivants ont été évoqués :

- la nécessité de consacrer du temps pour une analyse approfondie de l'avant-projet ;
- l'importance de distinguer le rôle de dépositaire du Conseil de l'Europe et celui des Etats concernés ;
- la nécessité d'examiner avec attention la catégorisation proposée des conventions existantes. Il a été notamment relevé que la distinction entre « conventions clés » et « conventions actives » n'était pas très compréhensible ;
- la difficulté d'établir, pour chaque catégorie, une liste exhaustive de conventions qui obtiendrait l'accord de tous ;
- le caractère prioritaire de l'examen des raisons pour lesquelles les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas ou peu ratifié certaines conventions ;
- des doutes quant à l'opportunité de certaines des mesures envisagées, notamment pour les conventions qui pourraient être considérées comme des conventions obsolètes ;
- l'inquiétude quant aux coûts induits par les mesures envisagées.

5. Etant donné l'importance de l'exercice du passage en revue des conventions, les délégations ont déclaré être prêtes à transmettre au Comité des Ministres, à l'issue de la prochaine réunion du CAHDI en mars 2012, une analyse plus approfondie de l'avant-projet de rapport.

ANNEXE VII

INTERVENTION DE M. MAURIZIO MORENO, PRESIDENT, INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE

C'est pour moi un grand honneur de participer aujourd'hui à cette réunion du CAHDI.

L'Institut de Sanremo entretient dès sa création en 1970 une coopération très fructueuse avec le Conseil de l'Europe, dont il partage les valeurs et les objectifs, sa mission première étant la promotion du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des disciplines qui s'y rattachent.

Que pouvons-nous dire des problèmes actuels du droit international humanitaire ?

Dans un monde qui change, à un rythme, avec une rapidité qui n'ont pas de précédent, le droit international humanitaire est certainement confronté aujourd'hui à des sérieux défis. C'est en effet un ensemble de règles, dont la dernière codification – les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977 – remonte à une phase des rapports entre les Etats désormais révolue.

La fin de la guerre froide, le démantèlement des blocs, la globalisation, ont modifié profondément les relations interétatiques, l'équilibre des forces, sans pour autant éliminer les tensions et les conflits armés. Les guerres classiques se font de plus en plus rares, mais les conflits ne cessent de se multiplier: conflits internes, à l'intérieur d'un même Pays, conflits internationaux, conflits à l'échelle régionale. La violence se manifeste aux quatre coins du monde sous de nouvelles formes cruelles et effarées, dont les conséquences tragiques sont de plus en plus souvent supportées par des populations innocentes.

Nous assistons aujourd'hui à la transformation à la fois des raisons, des stratégies, des outils de la guerre. La lutte contre le terrorisme, l'emploi de nouvelles armes, la multiplication des acteurs, ont contribué à modifier d'une façon substantielle les caractéristiques conventionnelles du combat, en désacralisant les canons de la guerre codifiés par la coutume et les traités internationaux.

Les conflits de nos jours sont de plus en plus des conflits asymétriques. Par ailleurs personne ne saurait remettre en discussion la fonction, les principes fondamentaux, les règles de base du droit international humanitaire; une branche du droit international qui a sa propre autonomie et spécificité, qui demeure dans tout affrontement armé le dernier rempart contre les excès et les abus du recours à force.

Les images propagées par les médias rendent aujourd'hui le monde témoin direct des violations flagrantes du droit international humanitaire, voire des droits de l'homme, qui continuent à se produire dans les situations de crise en cours.

Violations graves, violations moins graves – que quelque fois la presse amplifie dans la recherche de l'effet médiatique – qui entraînent toutefois toujours des violences inutiles, que l'on pourrait éviter. Crimes contre l'humanité pouvant s'inscrire dans un dessin politique aberrant (il suffit de penser aux opérations de nettoyage ethnique auxquelles nous avons assisté dans certaines régions d'Afrique comme dans les Balkans), mais aussi plus couramment actes de torture et autre pratiques de guerre exécrables, atteintes à la dignité humaine, qui découlent de l'ignorance, de la méconnaissance, d'un engagement insuffisant sur le plan de la diffusion des règles destinées à assurer la protection des victimes d'un conflit.

Le droit international humanitaire a peut-être des lacunes, certaines de ses règles peuvent susciter, sur le plan de l'application, des interrogations. Et l'on a souvent l'impression d'être confronté à un système de normes précaire, dont l'application et le respect dépendent finalement du sens de la responsabilité et de la bonne volonté des Etats et de tous ceux qui sont appelés à

l'appliquer. L'obligation juridique a été en effet longtemps dépourvue de sanctions immédiates et effectives, et ce n'est que récemment, avec la création de la Cour Pénale Internationale, qu'une nouvelle perspective se dégage quant à la poursuite ponctuelle des crimes de guerre et contre l'humanité.

Mais le cadre existe. Il se fonde sur des principes universels qui sont à la fois juridiques et éthiques. Comme chaque droit, le droit humanitaire est un droit vivant: il nécessite parfois d'éclaircissements: certaines normes méritent peut-être d'être adaptées aux réalités nouvelles. Son évolution est en perspective sans doute à prendre en compte. Le premier impératif est toutefois aujourd'hui la mise en œuvre. La diffusion, l'enseignement, la formation jouent un rôle essentiel et représentent la condition préalable de son application et de son développement.

La tâche est complexe. Le public auprès duquel il est nécessaire de diffuser le droit international humanitaire n'est pas seulement celui des forces armées. Les conflits sont aujourd'hui l'affaire d'un nombre croissant d'acteurs. La diffusion, l'information, la formation méritent donc d'être adressées aussi à d'autres instances: les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les forces de police et les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans les situations de conflits, les milieux politiques concernés, les universités, les écoles, les professions médicales, les médias, la société civile dans son ensemble.

C'est à cette activité de formation et sensibilisation dans le sens plus large que l'Institut de Sanremo se consacre depuis plus que quarante ans, en s'efforçant de semer parmi des militaires et des civils venant des cinq continents les graines de la culture du droit humanitaire, d'approfondir les modalités de sa mise en œuvre dans un environnement sécuritaire qui change.

Il s'agit d'un effort poursuivi dans le temps, de longue haleine, d'un travail discret et quelquefois ingrat, que la communauté internationale témoigne toutefois d'apprécier.

L'activité de l'Institut s'exerce sur des plans différents: l'enseignement, la recherche, l'examen de thèmes d'actualité spécifiques dans le cadre de rencontres informelles entre experts.

Au fil des ans, l'attention de l'Institut s'est élargie du droit international humanitaire aux droits de l'homme, au droit des réfugiés, au droit des migrations et des personnes déplacées.

Quelques deux milles personnes passent chaque année à la Villa Ormond, le siège de l'Institut, en y trouvant un forum pour des échanges d'opinions constructives, le développement d'approches nouvelles, une diplomatie humanitaire dynamique, dans cette atmosphère unique qui est connue dans le monde entier comme «l'esprit de Sanremo».

Depuis quelques jours l'Institut, dont je viens d'assumer la présidence pour un nouvel mandat, a un nouveau Conseil dont font partie des personnalités éminentes de différents Pays, prêtes à donner une nouvelle impulsion à ses activités.

Neutralité, indépendance, engagement sont les principes inspirateurs de l'action de notre Institution, qui a su établir une collaboration féconde avec les Organisations Internationales à vocation humanitaire les plus importantes, notamment le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). L'Institut jouit d'un statut consultatif auprès des Nations Unies (ECOSOC) et du Conseil de l'Europe. Il entretient des relations opérationnelles avec l'Organisation Internationale de la Francophonie, la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Dans les années plus récentes, des rapports de coopération prometteurs ont été établis avec l'UE, l'OTAN et l'UA, compte tenu du rôle que ces Organisations Régionales sont appelées à jouer dans la gestion des conflits armés et des opérations de soutien de la paix.

Dans le domaine de la formation, l'Institut, par son expérience spécifique, a désormais acquis la renommée internationale d'un centre d'excellence, et apporte une contribution importante à la mise en œuvre et à la dissémination du droit international humanitaire et des disciplines qui s'y relient.

Des accords de partenariat ont été conclus dans les deux dernières années avec un certain nombre d'institutions académiques et de centres de recherche prestigieux. Notamment l'Ecole de l'OTAN d'Oberammergau, le CASD (*Centro Alti Studi Difesa*) de Rome, le COESPU (*Centre of Excellence for Stability Policy Units*) de Vicenza, l'ISPI (*Istituto per gli Studi di Politica Internazionale*) de Milan, le «*Post Conflict Operations Study Center*» de Turin, l'IILA (*Istituto Italo-Latino Americano*) de Rome, le «*UN Staff College*» de Turin, du «*Cairo Regional Center for Training on Conflict Resolution and Peacekeeping in Africa*» du Caire.

Les cours sont dispensés à Sanremo en plusieurs langues: anglais, français, italien, chinois, arabe, russe, et sont fréquentés de plus en plus non seulement par du personnel militaire mais aussi par des membres de la société civile.

Les problèmes actuels du droit international humanitaire font l'objet d'une attention suivie. Des séminaires et des tables rondes ont été consacrés tout dernièrement à des questions de très grande actualité telles que l'application du droit international humanitaire dans les opérations de maintien de la paix, la responsabilité de protéger, la protection de la population civile, le recours aux boucliers humains, le régime des compagnies militaires et de sécurité privées et des acteurs non-étatiques, la piraterie, et tout dernièrement l'impact sur l'application du droit international humanitaire de nouvelles technologies d'armements, des drones, des robots, de la guerre informatique. Les actes de ces rencontres sont régulièrement publiés. Parmi les dernières publications de l'Institut, je tiens à signaler le Manuel sur les Règles d'Engagement, qui en deux ans a été traduit en huit langues.

Depuis quelques années, l'Institut a multiplié les efforts visant à promouvoir la diffusion du droit international humanitaire dans les Pays et dans les régions où persistent des situations de conflictualité et post-conflictualité. Des cours spécifiques ont été organisés en Irak, en Bosnie, au Kosovo, en Serbie et en Egypte à l'intention du personnel employé dans les opérations de paix de l'Union Africaine.

Où va le droit international humanitaire ? Ainsi que je l'ai remarqué, des progrès significatifs ont été effectués sur le plan des mécanismes de répression et de sanction des crimes de guerre, notamment avec l'adoption du Statut de Rome et l'institution d'une Cour Pénale Internationale. La notion de responsabilité de protéger s'est consolidée sur le plan juridique est peut-être désormais considérée comme une «*emerging norm*», même si la pratique des Etats ne nous permet pas encore de la considérer une règle juridique acquise et ayant une valeur universelle.

Je crois que beaucoup reste à faire, la multiplication des acteurs non-étatiques dans les conflits pose le problème du respect de leur part des normes existantes; nous sommes confrontés à des situations d'occupation et de conflit latent où il est difficile de tracer la limite entre guerre et paix et d'identifier le régime juridique applicable; le recours croissant à des tactiques de guérilla odieuses quel que l'emploi de boucliers humains et le terrorisme, sont parmi les défis que l'on ne peut ignorer si l'on veut garantir une protection efficace des populations civiles.

Le droit international humanitaire a aujourd'hui certainement besoin d'être plus rigoureusement et amplement appliqué, mieux interprété et en ce qui concerne quelques aspects, développé.

S'agit-il de mettre main aux Conventions de Genève, de s'engager sur la voie de la négociation d'un accord ultérieur, d'un quatrième Protocol additionnel ? Est-ce que les conditions sont mûres ? Le CICR s'est posé la question, un certain nombre de Gouvernements y ont réfléchi.

L'Institut de Sanremo, pour sa part, n'a pas esquivé le problème et – par ses séminaires, par des rencontres informelles – a essayé de donner une contribution active et responsable à l'éclaircissement et à l'approfondissement de certains sujets plus urgentes et sensibles. Le débat continue et a sans doute permis d'enregistrer quelques progrès. Nous pensons toutefois que les

conditions ne sont pas remplies pour essayer de ré-écrire des accords, des protocoles, des règles qui ont fait leurs preuves, le risque étant de voir avancer des interprétations restrictives et de faire des pas en arrière. L'Institut est donc partisan d'une approche flexible et pragmatique qui puisse favoriser – à travers l'intensification du dialogue et du débat entre experts – avec une meilleure interprétation et mise en œuvre des accords existants, une évolution et une mise à jour progressive à travers la consolidation de la pratique et de coutume.

Dans le cadre de ce processus, l'Institut est prêt à jouer pleinement son rôle de centre de débats informels et de réflexions constructives.

ANNEXE VIII

PRESENTATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE CONCERNANT L'EXAMEN DES QUESTIONS COURANTES DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Je vous remercie Madame la Présidente,

Mon intervention va porter sur la préparation de la 31^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra à Genève du 28 novembre au 1^{er} décembre prochain – et plus précisément sur la négociation en cours des différentes résolutions liées au droit international humanitaire que le CICR va soumettre pour adoption à la Conférence.

Renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés

Le CICR est engagé depuis plus d'une année maintenant dans un dialogue avec les Etats sur le renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés. Nous considérons ce dialogue comme indispensable pour assurer que le droit international humanitaire reste pertinent et continue de répondre efficacement aux problèmes humanitaires découlant des conflits armés internationaux et non internationaux.

En septembre de l'année passée, le Président du CICR – Mr. Jakob Kellenberger – a invité les représentants des Missions permanentes à Genève pour leur présenter les conclusions de l'étude interne relative au renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés. A cette occasion, il a indiqué que le CICR allait conduire des consultations formelles avec un groupe d'Etats représentant les différentes régions du monde afin de déterminer dans quelle mesure ces derniers partageaient l'analyse juridique du CICR et étaient prêts à s'engager dans des discussions sur le renforcement du droit dans les quatre domaines identifiés par cette étude. Le processus de consultation était toutefois ouvert, le CICR ayant clairement indiqué sa disponibilité à discuter de ce sujet avec tous les Etats en exprimant le souhait.

Le résultat de ces consultations a été annoncé le 12 mai dernier par le Président du CICR dans un deuxième discours prononcé devant les représentants des missions permanentes à Genève. Le Président a alors indiqué que les activités futures du CICR sur le renforcement du droit international humanitaire seraient centrées sur les deux sujets qui ont attiré le plus d'intérêt de la part des Etats – à savoir la protection des personnes privées de liberté en situation de conflit et les mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire.

Le dialogue avec les Etats (et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) s'est poursuivi pendant l'été. Le 18 juillet dernier le CICR a envoyé à tous les participants à la Conférence internationale un document indiquant les éléments que pourraient contenir une résolution sur le renforcement de la protection juridique des victimes de conflit armé. Ce document avait pour objectif de permettre aux participants de donner leur point de vue sur le possible contenu d'une résolution avant même d'entamer sa rédaction. Sur la base des observations reçues, le CICR a élaboré un projet de résolution qui a été envoyé aux Etats début septembre avec une invitation à faire des commentaires avant le 25 septembre – c'est-à-dire avant la fin de cette semaine.

Une nouvelle version du projet de résolution sera envoyée le 12 octobre prochain avec les documents officiels de la Conférence. Cette nouvelle version qui servira de base de discussion lors de la Conférence internationale sera donc le fruit d'un dialogue approfondi et ouvert avec les Etats. Nous accomplirons tous les efforts possibles pour assurer que ce projet de résolution reflète un bon équilibre entre les différents commentaires reçus et espérons qu'il pourra être adopté par consensus. En attendant, nous restons naturellement à la disposition des Etats qui souhaitent poursuivre un dialogue sur le texte de ce projet de résolution.

Pour faciliter la discussion, le CICR va également soumettre à la Conférence internationale un rapport résumant les principales conclusions de son étude interne en la matière ainsi que le

résultat des consultations formelles menées avec les Etats sur ce thème. Ce rapport qui n'engagera que le CICR doit permettre à tous les participants intéressés – y inclus ceux qui n'ont pas participé aux consultations initiales – d'exprimer leur opinion lors de la Conférence en toute connaissance de cause.

Le débat organisé lors de la Conférence donnera aux participants une opportunité d'indiquer si – et dans quelle mesure – ils partagent les analyses juridiques du CICR et en particulier s'ils sont d'accord avec les thèmes identifiés comme prioritaires pour un renforcement du droit. Ce débat pourra également permettre aux participants d'exprimer leur opinion sur la manière la plus constructive de poursuivre un dialogue sur le renforcement du DIH.

A ce sujet, il me semble important de réitérer ici que l'objectif du CICR est de poursuivre un dialogue approfondi avec les Etats sur les deux thèmes identifiés comme prioritaires au terme des consultations mais sans aucunement préjuger des possibles résultats de ce dialogue. Au contraire, le projet de résolution indique clairement que le renforcement du DIH doit être un processus ouvert, incluant différentes options telles que la réaffirmation, la clarification ou le développement du droit. L'option la plus adaptée pour renforcer le droit dans chacun de ces deux domaines devrait donc être décidé à un stade ultérieur en fonction des recherches et des discussions ultérieures qui seront menées avec les Etats.

Le plan d'action quadriennal en DIH

Le plan d'action – qui sera adopté en annexe d'une résolution – a pour objectif d'améliorer la protection des victimes de conflits armés grâce à une meilleure mise en œuvre des règles existantes du DIH. Ces règles figurent principalement mais pas exclusivement dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. En rédigeant le plan d'action, le CICR a tenu compte du fait que tous les Etats n'étaient pas nécessairement liés par les mêmes obligations conventionnelles.

Ce plan d'action est structuré autour d'objectifs et d'actions spécifiques liés à ces objectifs que les Etats et les composantes du Mouvement sont invités à mettre en œuvre en fonction de leurs pouvoirs, mandats et capacités respectives. Ces objectifs et actions spécifiques incluent des mesures visant à prévenir les violations du DIH (comme la diffusion du DIH ou la ratification des instruments pertinents), des mesures de protection et d'assistance des victimes de conflits armés pendant les hostilités ainsi que des mesures visant à répondre aux conséquences directes des violations du DIH. De telles mesures reflètent les obligations des Etats de respecter et de faire respecter le DIH ; elles ont aussi été rédigées en tenant compte du mandat respectif des différentes composantes de la Croix Rouge et du Croissant Rouge tels qu'ils figurent dans les Statuts du Mouvement.

Les commentaires que nous avons reçus dans le cadre des consultations actuelles sur le plan d'action indiquent en général un support des Etats sur le texte du projet de résolution et sur les objectifs qui ont été identifiés. Certains Etats ont souligné que les objectifs étaient ambitieux et que les actions spécifiques devaient rester réalistes et réalisables dans la période de quatre ans. Le CICR est également conscient du fait que le plan d'action ne doit pas dupliquer le travail entrepris dans d'autres fora internationaux ou par d'autres acteurs humanitaires. Il nous semble néanmoins qu'avec une mise en œuvre du plan d'action, les participants à la Conférence internationale pourront compléter utilement les travaux entrepris par d'autres sur les objectifs posés et propose que cette volonté de complémentarité soit explicitement mentionnée dans le texte de la résolution.

Pour conclure sur le plan d'action, j'aimerais rappeler que des commentaires sur le projet de texte peuvent être soumis jusqu'au 25 septembre. Le CICR incorporera dans toute la mesure du possible les observations reçues dans un nouveau projet de plan d'action qui sera envoyé aux participants le 12 octobre 2011 avec les autres documents officiels de la Conférence.

Le projet sur les soins de santé en danger

Le projet sur les soins de santé en danger a été lancé cette année par le CICR. Il s'appuie sur le constat – tiré de l'expérience opérationnelle du CICR – que la violence dirigée contre les blessés et les malades ainsi que contre le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires reste un problème humanitaire fondamental mais trop souvent ignoré. En tenant d'attirer l'attention et de mobiliser autour de cette problématique, le CICR cherche à préserver la fourniture de soins de santé efficaces et impartiaux dans les conflits armés ainsi que dans ce que le CICR appelle les « autres situations de violence ».

Au cours du processus de consultation sur le projet de résolution, certains Etats ont exprimé des réserves par rapport au champ d'application du projet au motif précisément qu'il s'étend à ces autres situations de violence. A cet égard, il est probablement utile de réitérer que le CICR opère traditionnellement non seulement dans les situations de conflits armés, mais également dans les autres situations de violence pour autant que des conséquences humanitaires clairement établies justifient son action et que les autorités concernées aient donné leur consentement au déploiement de ses activités. Ce droit d'initiative dont le DIDR fait usage dans les autres situations de violence est explicitement reconnu à l'article 5(2)(d) et 5(3) des Statuts du Mouvement. Une description plus détaillée de cette notion « d'autres situations de violence » sera proposée dans le rapport sur les soins de santé en danger qui sera soumis à la Conférence.

J'aimerais insister sur le fait que cette initiative ne vise pas le développement du droit mais devrait permettre d'améliorer le respect du droit international humanitaire (en situation de conflit armé) et des droits de l'homme (dans les autres situations de violence). Si les règles des droits de l'homme concernant la protection des soins de santé sont beaucoup plus générales que celles que l'on trouve dans le DIH, le CICR a identifié quelques règles communes aux deux corps de droit. Cette analyse figurera également dans le rapport mentionné précédemment.

Conclusion

Pour conclure, Madame la Présidente, j'aimerais rappeler que la Commission sur le droit international humanitaire discutera – sous la présidence de Madame Liesbeth Lijnzaad – un des thèmes abordés dans le cadre du troisième rapport préparé par le CICR sur les DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains. Ce thème sera celui de l'assistance / l'accès humanitaire.

Enfin, permettez-moi de rappeler que les participants à la Conférence internationale seront à nouveau invités à émettre des engagements. Ceux-ci peuvent se rapporter à des questions spécifiquement traités dans le cadre de la Conférence – comme par exemple le projet sur les soins de santé en danger ou des actions spécifiques du plan d'action en droit international humanitaire – mais aussi plus largement sur la diffusion ou la mise en œuvre nationale du DIH. Des modèles ou propositions d'engagement sont déjà disponibles et d'autres le seront dans les prochains jours.

ANNEXE IX

PRESENTATION DE MME MARTA REQUENA, SECRÉTAIRE DU CAHDI ET CHEF DE LA DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME CONCERNANT L'ACTION DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Anglais seulement

I would like to take this opportunity to brief you shortly about most important developments in the CoE action against terrorism which took place since the last CAHDI meeting in March 2011. Allow me to provide you with this overview focusing

- on the one hand of the Council of Europe activities carried out together with other international intergovernmental international organizations; and
- on the other hand the Council of Europe activities carried out by its own committees, mainly the CODEXTER and the Group of the Parties to the *Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism*.

I. COOPERATION WITH OTHER INTERNATIONAL ORGANISATIONS

Unites Nations

The Council of Europe hosted, here in Strasbourg, in April (19-21 April 2011) the **“Special Meeting of the United Nations Security Council Counter-Terrorism Committee with international, regional and sub-regional organisations”**.

Previous special meetings of the CTC were held in New York, Washington D.C., Vienna, Almaty and Nairobi. These events served to enhance cooperation among the many actors engaged in assisting States in their efforts to build capacity against terrorism.

This was the first time in its history that the Council of Europe hosted a meeting of a committee of the Security Council and a unique opportunity to disseminate information and raise awareness on many activities and actions that the Council of Europe is taken to prevent and combat terrorism and to protect its victims.

Indeed it was a golden opportunity to reaffirm the Council of Europe's leading role in the development of the international prevention of terrorism as this Special Meeting was devoted to the theme of “Prevention of Terrorism”. As you are aware, the Council of Europe's contribution in this area is widely recognised internationally as the *Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism* - which was drafted by the CODEXTER - was the first international legally binding instrument on this subject. This Convention has served as inspiration for other international texts such as United Nations Security Council Resolution 1624 (2005) and the revised European Union Framework Decision on combating terrorism as well as the recent United Nations Security Council Resolution 1963 (2010).

European Union

In relation to our cooperation with the European Union I would like to mention that both Organisations signed in May 2007 a *Memorandum of Understanding* where explicitly appears the need “to develop appropriate forms of cooperation in response to the challenges facing European society, and to enhance the security of individuals, particularly as regards combating terrorism”. Therefore, we were particularly grateful that the Hungarian Presidency of the Council of the EU invited the Council of Europe to the meeting of the European Union Working Party on Terrorism (COTER) on 25 May 2011 in Brussels. The Vice-Chair of the CODEXTER and me as CoE

Counter-Terrorism Coordinator participated in this meeting and gave an overview of the CoE action against terrorism. This was an important occasion to strength the cooperation between both organisations as well as an opportunity to explore ways to join forces and to coordinate actions in our common fight against terrorism. Taking into account their common origins, values, membership and symbols the cooperation between the European Union and the Council of Europe should be really close and unique. Our 27 common member States must perceive that this cooperation is a reality, and in particular in a very sensitive political issue like the fight against terrorism.

Organisation of American States (OAS)

The Council of Europe cooperation in the field of terrorism was also extended to the OAS. Indeed on 16-17 June 2011 the Council of Europe Counter Terrorism Task Force also organised a joint Conference with the Counter Terrorism Committee of the Organisation of American States and the Spanish authorities.

This conference was devoted to “Victims of Terrorism” taking into account on the one hand the extensive legal acquis of that Council of Europe in this field and on the other hand the vary wide range of legal instruments and policies that Spain has developed in relation to the victims of terrorism during almost 40 years suffering terrorists attacks. Numerous American States are currently preparing and adopting new legislation concerning victims of terrorism. The results of this Conference will also be very useful for the follow-up of Article 13 of the CoE Convention on the Prevention of Terrorism, devoted to the victims of terrorism.

I would also like to take this opportunity to thank Spanish authorities for their generous contribution and for hosting this joint Conference.

OSCE

The CoE and the OSCE has already set up a “Co-ordination Group” on the issue of terrorism which will hold its 14th meeting on 21 October in Vienna. The co-operation between the OSCE and the Council of Europe in the area of the fight against terrorism was further enhanced and developed with an aim to amplify the political message as well as legal and operational action against terrorism.

Recent years of co-operation between the OSCE and the Council of Europe on the fight against terrorism also revealed an expansion of co-operation into new areas such as the promotion of public-private partnerships (PPPs) in the fight against terrorism, the role of the media in preventing and combating terrorism, countering terrorist use of the Internet and enhancing cyber security.

II. COUNCIL OF EUROPE ACTIVITIES

The Council of Europe own activities in the field of terrorism are at present mainly devoted to monitor the implementation of the *Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism* by its 28 Parties. (In this respect we welcomed particularly the ratification by Germany on 10 June 2011). To this aim, it has been set up a two pillars monitoring mechanism: The Group of Parties and the CODEXTER.

The First meeting of the Group of Parties to the *Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism* [CETS No. 196], took place in San Sebastian (Spain) on 13 June 2011. Mr Vladimir SALOV (Russian Federation) and Mr Iñigo FEBREL BENLLOCH (Spain) respectively as Chair and Vice-Chair to the Group of Parties. During this meeting the Group of the Parties also preliminary adopted its draft Rules of Procedure for monitoring the implementation of the Convention. in accordance with the principles of sound management and in order to optimise financial and human resources available the group decided to hold its 2nd meeting on the day prior to the next meeting of the CODEXTER.

The Council of Europe Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER) constitutes a unique forum for exchanging information and best practices between governments, law enforcement authorities, prosecutors, judges and other international organisations. The CODEXTER is also co-ordinating the Council of Europe counter-terrorism action and it is acting as the second pillar of the monitoring mechanism of the *Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism* and will prepare reports on the implementation of specific provisions of the Convention.

The CoE also underlined the usefulness of technical cooperation activities in the area of fight against terrorism, and the importance of this activity in addition to standard setting, evaluation and coordination activities in this area. The Council of Europe Technical Cooperation Assistance Project *“Bringing terrorists to justice: promoting the implementation of European standards and documenting good practices”*, which has been developed by the Council of Europe Counter Terrorism Task Force will continue with its second event in Kiev on 25 and 26 October 2011 .

I will conclude my brief overview of the recent counter-terrorism developments at this point and I remain at your disposal for any further information on this matter.

ANNEXE X**PRESENTATION DE M. DAVID SCHARIA, DIRECTION EXÉCUTIVE DU COMITÉ CONTRE LE TERRORISME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES***Anglais seulement*

Madam Chair,

Let me first thank you for inviting CTED to participate in this meeting and for allowing us to brief you on some of our current activities and on our cooperation with the Council of Europe.

CTED and the Council of Europe have long established relations and extensive cooperation. Our respective mandates complement each other and the level of cooperation and trust among our entities is very high.

It is reflected in the Council of Europe participation in all CTC country assessment missions in Europe, in CTED's participation in Monevyal and Codexter and in TA programs the Council of Europe has undertaken and developed in cooperation with CTED.

However, in this short intervention I would like to focus on two areas where the cooperation with the Council of Europe has yielded very important outcomes for both entities.

The first one is the area of prevention of terrorism where the Council of Europe led the international community by developing the Council of Europe Prevention Convention. The deep approach of the Council of Europe to how prevention of terrorism could be achieved which includes both soft and hard measures and most importantly a balanced approach that respects human rights paved the way for the UN to develop and design its own approach to prevention of terrorism.

It began with resolution 1624 and the adoption which was followed by the adoption of the global strategy and has culminated in the recent adoption of resolution 1963 and the convening of the SM here in STRS.

Resolution 1963 contains several important elements in the development of the UN approach to CT. First, it puts much focus on prevention. It addresses what the UN Global Counter-Terrorism Strategy calls 'the conditions conducive to terrorism' – unresolved conflict, ethnic, national and religious discrimination, violations of human rights, and lack of good governance to mention just a few examples – that can be exploited by terrorist recruiters to attract individuals to their cause.

It encompasses building cultures of tolerance and understanding in countries so that communities work together and can resolve their differences in a spirit of respect and compromise.

The resolution closes the gap that existed between the Global Strategy and SC resolutions on Terrorism.

It contains elements which the SCCTC never dealt with before. Among them the role of victims, the important role CS could play in preventing terrorism, Media and internet.

The CTC currently develops its approach to these topics – not without some disagreement among its members. It is expected that the coming months and years will allow the CTC to crystalize its approach to these topics most probably in an incremental way.

In this respect the special meeting was an excellent opportunity to discuss these new topics. Representatives of international regional and subregional organizations met and shared good practices and challenges in prevention. Clearly, there could not have been a better location to have this meeting than here in Strasbourg.

We were very pleased with the way the meeting was handled by the Council of Europe Secretariat and this is another good opportunity to thank you for hosting this meeting. We were also pleased with the good turn out and with the level of discussions – it allowed the CTC to develop its approach and to direct the attention of international and regional players to the importance that it attaches to prevention of terrorism.

The second initiative CTED is currently heavily engaged carries the title of “bringing terrorists to justice”. CTC assessments of countries implementation of the resolution over the ten years of its existence revealed that the requirement in resolution 1373 to bring terrorists to justice poses a major challenge for States’ criminal justice systems.

The prosecution of counter-terrorism cases relies on specific skills and expertise, and States’ investigative, prosecutorial and judicial authorities have been forced to develop ways to deal with the increasing complexity of such cases, which often pose unusual and challenging case-management issues. CTED’s country visits have also demonstrated that, despite these challenges, it is possible for States to accomplish this objective while adhering to rule of law principles.

This was the basis for the Committee’s decision to organize an innovative seminar on Bringing Terrorists to Justice at United Nations Headquarters in New York. The seminar had two main objectives, To build upon States’ successes in order to show the broader international community that different legal systems, dealing with different kinds of terrorism, have been able to meet the related challenges and find solutions allowing them to bring terrorists to justice effectively while respecting the rule of law and human rights;

(ii) To enable the Committee and CTED to build upon the experience and good practices developed and employed by counter-terrorism prosecutors by sharing and promoting them in its dialogue with international, regional and subregional organizations and Member States.

5. The seminar was attended by 19 prominent national counter-terrorism prosecutors who had personally handled the prosecution of some of the most heinous terrorist attacks carried out in recent history (Pause: Mumbai, Ankara, Argentine, HLF, Kenya, Bali, Madrid). We benefited from the support of the US, Turkey and France.

Among the global challenges identified by the prosecutors were the use of classified information, investigation methods, international cooperation, protection of witnesses, the use of sophisticated technology by terrorists and by counter-terrorism agencies, and links between terrorism and other forms of criminality.

The seminar huge success led CTED to propose a series of follow-up activities. With the support of the US and Turkey we organized a seminar in Turkey bringing back many of the same participants and introducing few new ones including the prosecutors who handle the attack in the Moscow airport, AQ attacks in Saudi Arabia and more. The Ankara seminar was dedicated to one challenge “the use of intelligence in counter terrorism prosecutions”.

The discussions in this seminar raised few more concrete challenges. Among them: The increasing reliance of prosecutorial agencies on cooperation with the military including the military intelligence— examples (Afghanistan), the complex and delicate relations with the intelligence community, the need to bridge gaps between civil and common law systems and the need to simplify the submission of evidence collected in one state at a different state including in particular use of intelligence gathered by a state different than the one where the proceedings take place.

In all these challenges, we found good practices, creativity and original thinking in the solutions these prosecutors found to these challenges but we also felt that they describe challenges that will need global or cross-regional approaches and more innovative thinking.

I should mention that in both activities we benefited from the participation and highly values contribution of the Council of Europe which provided participants with information on the good practices it developed in these areas and the jurisprudence of the ECHR.

During the Ankara seminar participants expressed a wish that this forum will play two more roles. One is a kind of a global think-tank supporting the international community in identifying challenges and good practices in the prosecution of terrorism.

Participants also expressed a wish that this informal network of prominent prosecutors who are able to contact each other directly and assist each others whenever prosecutorial cooperation is needed will be supported and developed We are happy to work with these unique group of high level practitioners on these aims and our donors (the US and Turkey) have supported this very interesting development of this series and we are working with them on developing a long term project.

Thank you for your kind attention.

ANNEXE XI

AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

SUR LA DEMANDE DU COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH) SUR L'INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AMENDEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

1. Le 22 juin 2011, le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) a adressé au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) une demande d'avis sur l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

2. En particulier, le CDDH a souhaité obtenir l'avis du CAHDI sur la compatibilité, avec le droit international public et les droits nationaux des Etats membres, de l'adoption d'un Statut de la Cour comportant certaines dispositions de la CEDH, ainsi que d'autres éléments qui ne se trouvent pas, à l'heure actuelle, dans la Convention.

3. Lors de cet échange de vues, les délégations ont examiné les principales questions que pose l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement.

4. La première question est celle des modalités juridiques permettant d'établir la procédure simplifiée d'amendement.

- Une solution serait l'ajout, dans la Convention, d'une disposition établissant la procédure d'amendement simplifiée et visant les dispositions de la CEDH soumises à cette procédure. Cette solution requiert l'adoption d'un Protocole d'amendement à la Convention qui devra faire l'objet d'une procédure de ratification par les Etats Membres.

- Une autre solution serait l'adoption d'un statut de la Cour dont une disposition finale prévoirait la procédure simplifiée d'amendement. Ce Statut comporterait des dispositions préalablement retirées de la Convention, ainsi que de nouvelles dispositions. Cette solution requiert également, l'adoption d'un Protocole d'amendement à la Convention qui devra faire l'objet d'une procédure de ratification par les Etats Membres.

Dès lors, quelle que soit la solution retenue, les délégations ont souligné la nécessité de procéder par le biais d'un Protocole d'amendement à la Convention, qui aura le statut d'accord international et qui devra faire l'objet, dans chaque Etat Membre, d'une procédure de ratification dans le respect des règles de droit interne.

5. La deuxième question vise la procédure simplifiée d'amendement en tant que telle.

- S'agissant de la nature des dispositions susceptibles d'être amendées par le biais de la procédure simplifiée, il est nécessaire de les circonscrire afin que la procédure puisse être compatible avec les exigences constitutionnelles des Etats Membres. Ainsi, seules des dispositions relatives aux questions organisationnelles n'ayant aucune incidence sur les droits et obligations des Etats et des requérants devraient être visées et clairement listées de façon exhaustive. C'est à cette condition qu'il sera possible de mettre en œuvre la procédure simplifiée d'amendement sans qu'il soit nécessaire pour les Etats de recourir pour chaque amendement à la procédure de ratification nécessitant une autorisation parlementaire.

Ainsi, à titre d'exemple, l'article 35 de la Convention relatif à l'épuisement des voies de recours interne est une disposition insusceptible d'amendement par le biais d'une procédure simplifiée car une modification de cet article aurait des conséquences sur les droits et obligations des requérants. En revanche, une disposition telle que le paragraphe 2 de l'article 24 aux termes

duquel il est indiqué que la Cour est assistée de rapporteurs est essentiellement organisationnelle et pourrait donc faire l'objet d'une procédure simplifiée.

- S'agissant de la procédure simplifiée d'amendement à retenir, il est clair qu'une adoption des amendements à l'unanimité sera plus acceptable, pour certains Etats Membres, au regard de leurs exigences constitutionnelles, qu'une adoption à une majorité, qualifiée ou non. Cette adoption pourra être expresse ou tacite, par le recours à une procédure d'*opting out* (délai de six mois, par exemple, pour objecter à l'adoption d'un amendement à l'issue duquel, si aucune objection n'est formulée, ce dernier entrera en vigueur pour tous les Etats Membres).

6. Enfin, les délégations au CAHDI ont insisté sur le fait que ces éléments de réponse ne préjugent en rien la nécessité ou non, pour certains Etats Membres, d'une transcription en droit national des dispositions ainsi adoptées.

7. En l'état, les délégations ont estimé ne pas pouvoir effectuer une analyse plus approfondie de cette question. Ce n'est qu'au vu d'un projet donné, transmis au CAHDI par l'intermédiaire du Comité des Ministres, qu'un avis plus précis pourrait être formulé.

ANNEXE XII

MANDAT SPÉCIFIQUE DU CAHDI POUR 2012-2013

- | | |
|----------------------------|--|
| 1. Nom du comité | Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) |
| 2. Type du comité | Comité ad hoc |
| 3. Source du mandat | <u>Comité des Ministres</u> |
| 4. Mandat | |

Eu égard :

à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2005 ;

à la nécessité du renforcement des systèmes juridiques et judiciaires et des systèmes d'application des lois respectueux de la primauté du droit et des droits de l'homme, telle que reflétée dans le Plan d'action adopté lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), notamment son Chapitre I – Promouvoir les valeurs fondamentales communes : droits de l'homme, Etat de droit et démocratie ;

aux décisions et conclusions du Comité des Ministres (CM/Del/Concl(91)455/24, Annexe 5, prolongé par CM/Del/Dec(2004)904, point 10.1, para. 4 et Annexe 11).

Dans le cadre du Programme et Budget 2012-2013, sous le Programme Etat de droit : Normes et politiques communes – Développement et mise en œuvre de normes et de politiques communes, le Comité est chargé :

- d'examiner les questions de droit international public ;
- d'avoir des échanges et coordonner les points de vues des Etats membres ;
- de donner des avis à la demande du Comité des Ministres ou, par l'intermédiaire du Comité des Ministres, à la demande d'autres Comités directeurs ou Comités ad hoc.

5. Composition du comité

A. Membres

Les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des représentants, experts dans le domaine du droit international public, du grade le plus élevé possible, choisis de préférence parmi les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat qui assure la présidence du Comité).

B. Autres participants

i. La Commission européenne et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leur frais.

iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leur frais:

- Conférence de La Haye de droit international privé ;
- Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (OTAN)¹ ;
- Organisation de coopération et de développement économiques ;
- Les Nations Unies et ses agences spécialisées² ;
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)³ ;
- Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

C. Observateurs

Les Etats non membres suivants et les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais :

- Australie ;
- Israël⁴ ;
- Nouvelle Zélande ;
- Comité international de la Croix rouge (CICR)⁵.

6. Structures et méthodes de travail

Le CAHDI peut créer des groupes de travail et avoir recours à des experts consultants.

7. Durée du mandat

Le présent mandat expire le 31 décembre 2013.

-- Notes -----

1 Voir CM/Del/Dec/Act(93)488/29 et CM/Del/Concl(92)480/3.

2 Pour des points spécifiques, à la demande du Comité.

3 Pour des points spécifiques, à la demande du CERN et sous réserve d'accord du Président ou de la Présidente du Comité.

4 Admis comme observateur « pour toute la durée du Comité » par le CAHDI, mars 1998. Valable également pour les Comités subordonnés. Décision confirmée par le Comité des Ministres (CM/Del/Dec(99)670/10.2 et CM(99)57, para.D15). Voir CM/Del/Dec(2000)735/2.1a, para. 4 et SG/Inf(2000)48, para. 34, voir CM/Del/Dec(2001)742/10.1 et Annexe 8, voir CM/Del/Dec(2002)816/10.1 et Annexe 7.

5 Admis comme observateur pour toute la durée du Comité, voir CM/Del/Dec(2003)861/10.1, para.2 et CM(2003)146, para.12 ; voir CM/Del/Dec(2004)883/10.1, para.1 et Annexe 16.

Références de la décision

29/11/2006 CM/Del/Dec(2006)981, Point 10.1b -- CM/Del/Dec(2006)981/10.1, Annexe 3 valable jusqu'au 31/12/2008

ANNEXE XIII**PRIORITES DU CAHDI POUR 2012-2013**

Pour 2012-2013, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) établit les priorités suivantes :

Examiner les questions de droit international public d'actualité ;

Répondre aux demandes d'avis ou d'échanges de vues qui sont adressées ou transmises par le Comité des Ministres ;

Veiller à son rôle actif d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux ;

Développer les échanges de vues sur les travaux de la Commission du droit international et de la Sixième Commission ;

Veiller à la mise à jour et à l'amélioration des bases de données gérées par le Comité sur la pratique des Etats sur les immunités des Etats, l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères et la mise en œuvre des sanctions des Nations Unies ;

Evoquer les développements récents des contentieux internationaux, notamment les affaires devant la Cour européenne des droits de l'Homme impliquant des questions de droit international public ;

Poursuivre les contacts avec les juristes et services juridiques d'autres organes ou organisations internationales.

ANNEXE XIV

LISTE DES POINTS DISCUTES ET DES DECISIONS PRISES RAPPORT ABREGE

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 42^{ème} réunion à Strasbourg les 22 et 23 septembre 2011, sous la présidence de Mme Edwige Belliard (France). La liste des participants est reproduite à l'Annexe I du rapport de réunion⁶.
 2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport. Il adopte également le rapport de sa 41^{ème} réunion (Strasbourg, 17-18 mars 2011) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI.
 3. Le CAHDI prend note des développements concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité tels qu'ils ressortent de l'intervention de M. Manuel Lezertua, Jurisconsulte et Directeur du Conseil Juridique et du droit international public (DLAPIL), reproduite à l'Annexe III du rapport de réunion. Le CAHDI prend note en particulier de l'état d'avancement des travaux relatifs à la réforme de l'Organisation, des développements s'agissant de la Série des traités du Conseil de l'Europe et des informations relatives à certaines conventions récentes du Conseil de l'Europe.
 4. Le CAHDI examine les décisions du Comité des Ministres pertinentes pour ses activités, notamment les décisions concernant le suivi par le Comité des Ministres des avis du CAHDI sur la Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime » et la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe ».
 5. Le CAHDI examine les pratiques et les jurisprudences nationales relatives aux immunités des Etats sur la base des informations transmises par les délégations et invite ces dernières à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente du CAHDI. Le Comité fait également le point sur l'état des lieux des ratifications, par les Etats membres et les observateurs du Conseil de l'Europe, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.
- En outre, le CAHDI convient de maintenir à l'ordre du jour de sa prochaine réunion l'échange de vues sur la possibilité pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales.
6. Le CAHDI examine ensuite la question de l'organisation et des fonctions du bureau du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères sur la base de contributions de délégations. Les délégations sont invitées à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente dans les meilleurs délais.
 7. Le CAHDI prend note des informations relatives aux affaires qui ont été soumises devant les tribunaux nationaux par des personnes ou des entités radiées des listes établies par les Comités des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les délégations sont également invitées à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données sur la mise en œuvre au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme.
 8. Le CAHDI examine la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, le Comité remercie M. Erik Wennerström,

⁶ Document CAHDI (2011) 17 prov

observateur du CAHDI auprès du Groupe informel sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH – UE), pour sa présentation relative à l'état d'avancement des travaux de ce groupe. Le CAHDI prend note que le Projet d'instruments juridiques pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme sera examiné lors de la Réunion extraordinaire du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme et lors de la réunion du Groupe de travail informel du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH-UE) avec la Commission européenne, qui se tiendront à Strasbourg les 12 et 14 octobre 2011.

9. Le CAHDI prend note des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans lesquelles sont impliquées des questions de droit international public et invite, en outre, les délégations à continuer d'informer le Comité des arrêts ou décisions, affaires pendantes ou événements pertinents à venir.

10. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le CAHDI invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente pour la mise à jour du document CAHDI (2011) 7, contenant les informations sur la compétence de la Cour internationale de Justice en vertu de traités et accords internationaux.

11. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et les suites données à celles-ci par les délégations.

12. Le CAHDI procède ensuite à un échange de vues avec M. Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies. L'échange de vues concerne, *inter alia*, les aspects juridiques du « Printemps arabe » ainsi que la notion de « responsabilité de protéger », la question des lettres de créance de la Libye, un état des lieux des cours et tribunaux internationaux établis ou soutenus par les Nations Unies et enfin la question des procédures équitables et transparentes en relation avec le régime des sanctions des Nations Unies.

13. Le CAHDI prend note du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa 63^{ème} session. À cet égard, Mme Concepción Escobar Hernández, membre de la CDI et Vice-Présidente du CAHDI, présente les activités récentes de la CDI. Le Comité est également informé des résultats de l'échange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et le Directeur de la DLAPIL qui a eu lieu le 8 juillet 2011 à Genève.

14. Le Comité rappelle que le Conseil de l'Europe analyse actuellement la pertinence de ses Conventions et que cette initiative fait partie des Priorités du Secrétaire Général pour 2011. Le CAHDI prend note qu'il lui a été demandé de transmettre le résultat de ses discussions sur l'Avant-projet de Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des Conventions du Conseil de l'Europe (document SG/Inf(2011)21) en vue de la présentation du projet du rapport susmentionné au Comité des Ministres le 30 septembre 2011 par le Secrétaire Général.

A cet égard, le CAHDI a un échange de vues sur l'Avant-projet de Rapport du Secrétaire Général sur le passage en revue des Conventions du Conseil de l'Europe dont les résultats sont reproduits à l'**Annexe II** du présent rapport.

15. En ce qui concerne l'examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire, le CAHDI procède à un échange de vues avec M. Maurizio Moreno, Président de l'Institut International de Droit Humanitaire et prend note des informations fournies par les délégations.

16. Sur la base des contributions des délégations, le CAHDI prend note des développements récents concernant la Cour pénale internationale (CPI), ainsi que des développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux.

17. De même, le CAHDI prend note des informations sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres organes internationaux dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et ceci sur la base de la contribution de Mme Marta Requena, Coordinatrice antiterrorisme du Conseil de l'Europe et de M. David Scharia de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces contributions concernent en particulier les résultats de la Réunion spéciale du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, accueillie par le Conseil de l'Europe du 19 au 21 avril 2011.

18. En ce qui concerne les questions d'actualité relatives au droit international, le CAHDI examine la demande du Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) sur la possibilité d'introduire une procédure simplifiée pour l'amendement de certaines dispositions de la CEDH. A la suite de cet examen, le CAHDI adopte l'avis reproduit à l'**Annexe III** du présent rapport.

19. Le CAHDI procède à un échange de vues sur le projet de mandat du CAHDI pour 2012-2013 et adopte le mandat tel que reproduit à l'**Annexe IV** du présent rapport. Le Comité demande au Secrétariat de soumettre ce mandat à l'approbation du Comité des Ministres.

20. Le CAHDI prend note également du processus de réforme entrepris par le Conseil de l'Europe, et en particulier le CAHDI procède à un échange de vues sur les priorités du CAHDI pour 2012-2013 à la lumière des priorités de l'Organisation pour 2012-2013 (document CM(2011)48 rev). Les priorités du CAHDI pour 2012-2013 sont reproduites à l'**Annexe V** du présent rapport et le Comité demande au Secrétariat de transmettre les priorités au Comité des Ministres conjointement avec le mandat du CAHDI.

21. Conformément au règlement statutaire, le CAHDI reconduit Mme Edwige Belliard (France) ainsi que Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne), respectivement Présidente et Vice-présidente du Comité pour un mandat d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2012.

22. Le CAHDI décide de tenir sa 43^{ème} réunion à Strasbourg, les 29 et 30 mars 2012. Le Comité charge le Secrétariat, en liaison avec la Présidente du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.